Distr. GENERALE

GC.2/INF.4
3 décembre 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

CONFERENCE GENERALE

Deuxième session ordinaire
Bangkok (Thaïlande), 9-13 novembre 1987

DECISIONS ET RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE GENERALE

V.87-92004 7453A

TABLE DES MATIERES

	Page
NOTE D'INTRODUCTION	iv
ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE (1987)	v
DECISIONS	1
RESOLUTIONS	32
ANNEXE : Documents soumis à la Conférence générale à sa deuxième session ordinaire	47

DECISIONS

Décision	Titre	Point	Résultat du vote	
GC.2/Dec.1	Listes d'Etats figurant à l'annexe I de l'Acte constitutif (GC.2/5/Rev.1; GC.2/SR.1, par. 16 et 17)	-		1
GC.2/Dec.2	Election du Président (GC.2/27; GC.2/SR.1, par. 18 à 20)	2 a)		1
GC.2/Dec.3	Election des vice-présidents (GC.2/27; GC.2/SR.1, par. 40 et 41)	2 b)		1
GC.2/Dec.4	Adoption de l'ordre du jour de la deuxième session de la Conférence générale (GC.2/27; GC.2/SR.1, par. 44)	3		1
GC.2/Dec.5	Organisation des travaux (GC.2/27 et Add.1; GC.2/SR.1, par. 45 à 49)	4		1
GC.2/Dec.6	Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (GC.2/27; GC.2/SR.1, par. 50 à 54; GC.2/SR.4, par. 116 et 117)	5 a)		1
GC.2/Dec.7	Pouvoirs des représentants à la deuxième session de la Conférence générale (GC.2/28 et Corr.1; GC.2/SR.10, par. 61 à 83)	5 b)		1
GC.2/Dec.8	Election de 26 membres du Conseil du développement industriel (GC.2/27; GC.2/SR.8, par. 31 à 40, 53 à 59; GC.2/SR.9, par. 1 et 2)	6 a)		1
GC.2/Dec.9	Election des membres du Comité des programmes et des budgets (GC.2/27; GC.2/SR.8, par. 41 à 52)	6 b)		2
GC.2/Dec.10	Problèmes généraux associés au développement industriel (GC.2/L.12/Rev.1; GC.2/SR.9, par. 8, 24 et 25, 72 et 73, 75 à 77)	7		2
GC.2/Dec.11	Rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement (GC.2/L.9; GC.2/SR.8, par. 16 et 17)	7		2
GC.2/Dec.12	Le rôle du secteur public dans l'industrialisation des pays en développement (GC.2/L.14; GC.2/SR.10, par. 58 et 59)	7		2
GC.2/Dec.13	Nouveaux concepts et approches applicables à la coopération dans le domaine du développement industriel, conformément à l'Article 2 c) de l'Acte constitutif (IDB.3/16 et Add.1; GC.2/27; GC.2/L.1; GC.2/L.13; GC.2/L.24; GC.2/SR.9, par. 5, 18 et 19)	7 a)		2
GC.2/Dec.14	Rapports annuels du Directeur général sur les activités de l'Organisation (IDB.2/10; IDB.3/10; GC.2/27; GC.2/SR.8, par. 6 et 7)	7 c)		3
GC.2/Dec.15	Coordination des activités de développement industriel au sein du système des Nations Unies (GC.2/14; GC.2/L.7; GC.2/L.7/Rev.1; GC.2/SR.9, par. 7, 22 et 23)	7 g)		3

Table des matières (suite)

Décision	Titre	Point	Résultat du vote	Page
GC.2/Dec.16	Intégration des femmes au développement industriel (GC.2/15; GC.2/L.6/Rev.1; GC.2/SR.8, par. 13 à 15; GC.2/SR.9, par. 78)	7 l)		3
GC.2/Dec.17	Rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire et de ses deuxième et troisième sessions ordinaires (GC.2/1; GC.2/2 et Corr.1 et Add.1; GC.2/3 et Add.1; GC.2/SR.8, par. 22 et 23)	10		4
GC.2/Dec.18	Barème des quotes-parts des Etats Membres : contribution de la Namibie (GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 12, 30 à 35)	11 a)	102-2-2	4
GC.2/Dec.19	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'ONUDI au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal 1988-1989 (GC.2/22; GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 12 et 36 à 39)	11 a)		4
GC.2/Dec.20	Situation financière de l'ONUDI (GC.2/23; GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 13, 40 à 42, 74 et 80)	11 b)	89-12-5	4
GC.2/Dec.21	Programme et budgets 1988-1989 : système de recouvrement fondé sur une combinaison de deux monnaies (PBC.3/10; PBC.3/CRP.10; GC.2/20; GC.2/27; GC.2/CRP.1; GC.2/SR.9, par. 11, 44 à 47 et 79)	11 c)		5
GC.2/Dec.22	Programme et budgets, 1988-1989 (GC.2/10; GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 11, 48 et 49)	11 c)		5
GC.2/Dec.23	Plan à moyen terme, 1990-1995 : processus de planification des programmes et des budgets (GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 11 et 50 à 53)	11 d)		7
GC.2/Dec.24	Plan à moyen terme, 1990-1995 (IDB.3/4; GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 11, 54 et 55)	11 d)		8
GC.2/Dec.25	Règlement financier (GC.2/21; GC.2/SR.9, par. 11, 56 à 59)	11 e)		8
GC.2/Dec.26	Fonds de développement industriel (GC.2/CRP.3; GC.2/SR.9, par. 14; GC.2/SR.10, par. 84 à 86)	11 f)		16
GC.2/Dec.27	Fonds de roulement (GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 11, 60 à 63)	11 g)		16
GC.2/Dec.28	Nomination des commissaires aux comptes (GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 11, 64 et 65)	11 h)		16
GC.2/Dec.29	Statut du personnel (GC.2/26; GC.2/L.25; GC.2/SR.9, par. 15, 66 et 67)	12 a)		17
GC.2/Dec.30	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 15, 68 et 69)	12 b)		30
GC.2/Dec.31	Questions concernant les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres (GC.2/24; GC.2/SR.8, par. 24 et 25)	13		30
GC.2/Dec.32	Accord de Siège entre l'ONUDI et la République d'Autriche (GC.2/25; GC.2/SR.8, par. 26 à 30)	14		30
GC.2/Dec.33	Emblème et sceau de l'ONUDI (GC.2/27; GC.2/SR.9, par. 15, 70 et 71)	15		31
GC.2/Dec.34	Date et lieu de la troisième session ordinaire de la Conférence générale (GC.2/27; GC.2/SR.10, par. 88 à 92)	16		31

RESOLUTIONS

Table des matières (suite)

Résolution	Titre	Point	Résultat du vote	Page
GC.2/Res.1	Renforcement de la coopération économique et technique entre pays en développement (GC.2/L.5/Rev.1; GC.2/SR.8, par. 18 et 19)	7		32
GC.2/Res.2	La Décennie du développement industriel de l'Afrique, notamment la contribution de l'ONUDI à la restructuration et au redressement de l'industrie africaine, ainsi que la négociation de nouveaux projets industriels (GC.2/17; GC.2/L.16/Rev.1; GC.2/SR.8, par. 2 et 3)	7 b)		33
GC.2/Res.3	Mémorandum africain sur le développement industriel de l'Afrique (GC.2/L.15/Rev.1; GC.2/SR.8, par. 4 et 5)	7 b)		33
GC.2/Res.4	Mise en valeur des ressources humaines et développement des moyens technologiques en vue du développement industriel (GC.2/18; GC.2/L.2; GC.2/L.10; GC.2/L.17; GC.2/L.10/Rev.1; GC.2/SR.8, par. 6, 20 et 21)	7 d)		40
GC.2/Res.5	Arrangements institutionnels (GC.2/L.19/Rev.1; GC.2/SR.8, par. 9 à 12)	7 f)		41
GC.2/Res.6	Assistance technique au peuple namibien (GC.2/8; GC.2/L.21; GC.2/SR.10, par. 2 à 13, 45, 47)	7 h)	76-1-16	42
GC.2/Res.7	Assistance technique au peuple palestinien (GC.2/19; GC.2/L.23; GC.2/SR.10, par. 14 à 37, 45, 47)	7 i)	79-2-16	42
GC.2/Res.8	Assistance technique aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (GC.2/9; GC.2/L.20; GC.2/SR.10, par. 38 à 49)	7 j)	83-2-15	43
GC.2/Res.9	Progrès de l'industrialisation des pays les moins avancés (GC.2/16; GC.2/L.22/Rev.1; GC.2/SR.10, par. 51 à 57)	7 k)		43
GC.2/Res.10	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel (GC.2/6; GC.2/13; GC.2/L.3; GC.2/L.11; GC.2/L.12; GC.2/L.3/Rev.1; GC.2/L.18; GC.2/SR.9, par. 8, 17, 26 et 27)	8		44
GC.2/Res.11	La dette extérieure et le développement industriel (GC.2/6; GC.2/12; GC.2/L.11; GC.2/L.4; GC.2/L.18; GC.2/L.4/Rev.1; GC.2/SR.9, par. 9, 17, 28 et 29)	9		45
GC.2/Res.12	Remerciements au Gouvernement et au peuple thaïlandais (GC.2/L.26; GC.2/SR.10, par. 95 et 96)	-		45

* * *

Note d'introduction

1. Les 34 décisions et 12 résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa deuxième session ordinaire (1987) sont reproduites dans la présente brochure.

2. Pour plus de facilité, la table des matières donne le numéro permettant d'identifier chacune des décisions et résolutions, son titre, le ou les documents de base pertinent(s), la cote du compte rendu analytique de la séance plénière à laquelle la décision ou la résolution a été adoptée, les résultats des votes, le cas échéant, et le point correspondant de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les décisions et les résolutions sont énumérées dans le même ordre que les différents points de l'ordre du jour.

3. Il convient de lire la présente brochure conjointement avec les comptes rendus analytiques de la Conférence générale où figurent les détails des délibérations, notamment les résultats des votes, le cas échéant.

ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

1. Ouverture de la deuxième session

2. Election du bureau :

   a) Election du Président;

   b) Election des autres membres du bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Pouvoirs des représentants à la Conférence :

   a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;

   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

6. Election aux organes :

   a) Conseil du développement industriel;

   b) Comité des programmes et des budgets.

7. Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation, en particulier :

   a) Nouveaux concepts et approches applicables à la coopération dans le domaine du développement industriel, conformément à l'Article 2 c) de l'Acte constitutif;

   b) La Décennie du développement industriel de l'Afrique, notamment la contribution de l'ONUDI à la restructuration et au redressement de l'industrie africaine, ainsi que la négociation de nouveaux projets industriels;

   c) Rapports annuels du Directeur général sur les activités de l'Organisation;

   d) Mise en valeur des ressources humaines et développement des moyens technologiques en vue du développement industriel;

   e) Le Système de consultations;

   f) Dispositions institutionnelles;

   g) Rôle de coordination de l'ONUDI en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies;

   h) Assistance technique au peuple namibien;

   i) Assistance technique au peuple palestinien;

   j) Assistance technique aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

   k) Progrès de l'industrialisation des pays les moins avancés;

   l) Intégration des femmes au développement.

8. Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel.

9. La dette extérieure et le développement industriel.

10. Rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire et de ses deuxième et troisième sessions ordinaires.

11. Programme de travail et questions financières :

   a) Barème des quotes-parts des Etats Membres;

   b) Situation financière de l'ONUDI;

   c) Programme et budgets, 1988-1989;

   d) Plan à moyen terme, 1990-1995;

   e) Règlement financier;

   f) Fonds de développement industriel;

   g) Fonds de roulement;

   h) Désignation de commissaires aux comptes.

12. Questions relatives au personnel :

   a) Statut du personnel;

   b) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

13. Questions concernant les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres.

14. Accord de siège entre l'ONUDI et la République d'Autriche.

15. Emblème et sceau de l'ONUDI.

16. Date et lieu de la troisième session.

17. Clôture de la deuxième session.

DECISIONS

GC.2/Dec.1 LISTES D'ETATS FIGURANT A L'ANNEXE I DE L'ACTE CONSTITUTIF

La Conférence générale a décidé d'inclure la Namibie, Tonga et le Vanuatu dans la liste A de l'Annexe I de l'Acte constitutif.

1ère séance plénière
9 novembre 1987

GC.2/Dec.2 ELECTION DU PRESIDENT

La Conférence générale a élu par acclamation M. Korn Dabbaransi (Thaïlande) Président de la Conférence à sa deuxième session.

1ère séance plénière
9 novembre 1987

GC.2/Dec.3 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

La Conférence générale a élu les personnalités suivantes Vice-Présidents de la Conférence à sa deuxième session : M. D. Om Pradhan (Bhoutan), M. B. Ehui (Côte d'Ivoire), M. T. Pangalos (Grèce), M. M. Celestin (Haïti), M. A. San Martin (Pérou), M. T. Strulak (Pologne), M. R. Bouveng (Suède), M. M.G. Kruglov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. J.M. Kalaluka (Zambie).

1ère séance plénière
9 novembre 1987

GC.2/Dec.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

La Conférence générale a adopté l'ordre du jour de sa deuxième session, publié sous la cote GC.2/4.

1ère séance plénière
9 novembre 1987

GC.2/Dec.5 ORGANISATION DES TRAVAUX

La Conférence générale,

a) A décidé, conformément à l'article 44 de son règlement intérieur, de constituer une grande commission, au sein de laquelle pourrait être représenté chaque Membre participant à la Conférence, sous la présidence de M. André Baeyens (France);

b) A décidé de charger la Grande Commission d'examiner les points 7 a), 7 d), 7 g), 8, 9, 11, 12 et 15 de l'ordre du jour et a prié le Président de la Grande Commission de faire oralement rapport à la Conférence sur les travaux de la Commission, le jeudi 12 novembre 1987, et de présenter par écrit à la Conférence tout projet de décision recommandé par la Commission;

c) A décidé en outre que le débat général en séance plénière couvrirait les points 7 à 15 de l'ordre du jour;

d) A décidé également que les comptes rendus des séances de la Conférence seraient publiés en anglais seulement pendant la session et que la traduction dans les autres langues officielles en serait faite à Vienne dans les plus brefs délais possibles.

1ère séance plénière
9 novembre 1987

GC.2/Dec.6 CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

La Conférence générale a nommé les Membres ci-après à la Commission de vérification des pouvoirs : Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Kenya, Malaisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

1ère et 4ème séances plénières
9 et 10 novembre 1987

GC.2/Dec.7 POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

La Conférence générale a approuvé le rapport de la Commision de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la deuxième session de la Conférence générale (GC.2/28 et Corr.1).

10ème séance plénière
13 novembre 1987

GC.2/Dec.8 ELECTION DE 26 MEMBRES DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La Conférence générale, en application de l'Article 9.1 de l'Acte constitutif, a élu les 26 membres suivants du Conseil du développement industriel qui seront en fonctions jusqu'à la clôture de la quatrième session ordinaire en 1991 :

a) Quinze membres parmi les Etats énumérés dans les listes A et C de l'Annexe I de l'Acte constitutif : Algérie, Argentine, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Ghana, Guinée, Malaisie, Panama, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie;

b) Huit membres parmi les Etats énumérés dans la liste B de l'Annexe I de l'Acte constitutif : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) Trois membres parmi les Etats énumérés dans la liste D de l'Annexe I de l'Acte constitutif : Bulgarie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine.

8ème et 9ème séances plénières
12 novembre 1987

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats ci-après :

Algérie**, Allemagne, République fédérale d'**, Arabie Saoudite*, Argentine**, Australie*, Autriche*, Bangladesh*, Belgique**, Botswana**, Brésil**, Bulgarie**, Cameroun**, Chili**, Chine**, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Danemark**, Egypte*, Equateur*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique**, France**, Ghana**, Grèce*, Guinée**, Inde*, Indonésie*, Iraq*, Italie**, Jamaïque*, Japon**, Kenya*, Malaisie**, Mexique*, Nigéria*, Panama**, Philippines**, Pologne*, République de Corée**, République démocratique allemande**, République socialiste soviétique d'Ukraine**, République-Unie de Tanzanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Suède*, Suisse*, Thaïlande*, Tunisie*, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Venezuela*, Yougoslavie**, Zaïre*, Zambie*.

GC.2/Dec.9 ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

La Conférence générale, en application de l'Article 10.1 de l'Acte constitutif, a élu les 27 membres ci-après du Comité des programmes et des budgets qui seront en fonction jusqu'à la clôture de la troisième session ordinaire de la Conférence en 1989.

a) Quinze membres parmi les Etats énumérés dans les listes A et C de l'Annexe I de l'Acte constitutif : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc, Nigéria, Pérou, Zimbabwe;

b) Neuf membres parmi les Etats énumérés dans la liste B de l'Annexe I de l'Acte constitutif : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) Trois membres parmi les Etats énumérés dans la liste D de l'Annexe I de l'Acte constitutif : Hongrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.10 PROBLEMES GENERAUX ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La Conférence générale,

a) A pris note du document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (24 août-11 septembre 1987);

b) A prié le Directeur général de tenir compte, dans le programme de travail de l'ONUDI, des dispositions du document qui s'appliquent aux institutions spécialisées.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

---

* 27 Etats dont le mandat expire à la clôture de la troisième session ordinaire de la Conférence générale en 1989.

** 26 Etats dont le mandat expire à la clôture de la quatrième session ordinaire de la Conférence générale en 1991.

GC.2/Dec.11 RAPPORT DE LA COMMISSION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

La Conférence générale,

a) A accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement intitulé "Notre avenir à tous" et a appelé l'attention sur ses conclusions et recommandations en relation avec le mandat de l'ONUDI;

b) A prié le Directeur général de faire rapport à la quatrième session du Conseil du développement industriel sur les aspects des politiques, des programmes, du budget et des activités de l'ONUDI visant à favoriser un développement durable, conformément au rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.12 LE ROLE DU SECTEUR PUBLIC DANS L'INDUSTRIALISATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

La Conférence générale a décidé de renvoyer un projet de résolution sur cette question présenté par certains pays (GC.2/L.14) au groupe de travail à composition non limitée mentionné à l'alinéa f) de la décision GC.2/Dec.13 sur les nouveaux concepts et approches applicables à la coopération dans le domaine du développement industriel, conformément à l'Article 2 c) de l'Acte constitutif.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

GC.2/Dec.13 NOUVEAUX CONCEPTS ET APPROCHES APPLICABLES A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2 c) DE L'ACTE CONSTITUTIF

La Conférence générale,

a) A pris note du rapport présenté par le Conseil du développement industriel sur l'Article 2 c) de l'Acte constitutif (IDB.3/16), conformément à la décision GC.1/Dec.30;

b) A pris note avec intérêt et satisfaction des efforts entrepris par le Secrétariat pour mettre au point de nouveaux concepts et approches et enrichir les concepts et approches existants, de manière à faciliter la réalisation des objectifs de l'Organisation, conformément au mandat énoncé dans son Acte constitutif;

c) A noté que la complexité du sujet et la dynamique qui lui est propre font qu'il est nécessaire de procéder en permanence à l'examen des concepts et approches et de les formuler en tenant compte du contexte international;

d) A constaté l'existence, au niveau théorique, de divergences d'opinion en la matière et a souligné qu'en dépit de ces divergences, certaines activités présentées au chapitre III du document IDB.3/16 pourraient servir de point de départ à des discussions ultérieures;

e) A considéré que les domaines d'application proposés pour la coopération internationale dans le document IDB.3/16 devraient être examinés dans le contexte du plan à moyen terme de l'ONUDI pour la période 1990-1995;

f) S'est félicitée de la décision prise par le Conseil de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de choisir parmi les activités et les domaines d'application proposés dans le document IDB.3/16 ceux qui pourraient présenter une importance particulière pour l'industrialisation des pays en développement;

g) A pris note du projet de résolution sur le point 7a) présenté par le Groupe latino-américain (GC.2/L.1) et du projet de résolution sur l'interdépendance et la coopération industrielle internationale présenté par les pays du Groupe D (GC.2/L.13) et les a renvoyés au groupe de travail à composition non limitée mentionné à l'alinéa f) ci-dessus;

h) A invité les Etats Membres à présenter aussitôt que possible leurs observations et avis à ce sujet au groupe de travail à composition non limitée visé à l'alinéa f) ci-dessus;

i) A invité le Conseil à examiner lesdites activités en vue de leur inscription éventuelle au programme et aux budgets pour 1990-1991 ou de leur financement par des sources extrabudgétaires.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.14 RAPPORTS ANNUELS DU DIRECTEUR GENERAL SUR LES ACTIVITES DE L'ORGANISATION

La Conférence générale a pris note des rapports annuels de l'ONUDI pour 1985 (IDB.2/10) et pour 1986 (IDB.3/10), a accueilli avec satisfaction la nouvelle présentation concise du rapport annuel pour 1986 et a prié le Directeur général d'adopter cette présentation dans les années qui viennent, tout en continuant d'améliorer la teneur du rapport et d'en accroître la clarté, en tenant compte des observations formulées par les Etats Membres au cours des deuxième et troisième sessions du Conseil du développement industriel et de la deuxième session de la Conférence.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.15 COORDINATION DES ACTIVITES DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU SEIN DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

La Conférence générale,

a) A rappelé l'Article 2 b) de l'Acte constitutif de l'ONUDI aux termes duquel l'Organisation a notamment pour fonction de susciter, coordonner et suivre les activités des organismes des Nations Unies en vue de pouvoir jouer un rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel;

b) A prié le Directeur général de faire rapport à la quatrième session du Conseil du développement industriel sur les mesures à prendre à cette fin en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) A rappelé la résolution 11 sur le rôle de coordination de l'ONUDI en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies, adoptée par consensus par la quatrième Conférence générale de l'ONUDI en 1984;

d) A pris note du document thématique présenté par le Secrétariat sur le rôle de coordination de l'ONUDI en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies (GC.2/14);

e) A recommandé que le Directeur général continue de renforcer la coordination avec les autres organismes du système des Nations Unies et avec les organisations gouvernementales et intergouvernementales intéressées, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales dont les travaux sont liés à ceux de l'ONUDI;

f) A prié le Directeur général d'aider les gouvernements, sur leur demande, à renforcer leur capacité de coordination en matière de développement industriel;

g) A souligné, en ce qui concernait la coopération technique, l'importance d'une coopération interinstitutions axée sur les activités de fond menées sur le terrain et a invité le Directeur général à donner la priorité voulue aux programmes et projets sectoriels ou sous-sectoriels qui seraient exécutés conjointement avec d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies;

h) A prié le Directeur général, conformément à la décision 87/17, adoptée par consensus par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en vue de renforcer la coordination au niveau des pays conformément aux priorités nationales, d'harmoniser dans toute la mesure du possible la programmation de la coopération technique assurée par l'ONUDI et le PNUD.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.16 INTEGRATION DES FEMMES AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La Conférence générale,

a) A pris note du document GC.2/15 intitulé "Intégration des femmes au développement industriel";

b) A prié le Directeur général de poursuivre à titre prioritaire l'application de la décision GC.1/Dec.29 sur l'intégration des femmes au développement industriel;

c) A en outre prié le Directeur général :

i) De continuer d'assurer la participation de l'ONUDI, sur une base intersectorielle et interdisciplinaire, aux activités s'inscrivant dans le prolongement de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'analyser les résultats de la Décennie des Nations

Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 15-26 juillet 1985) et à la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995;

ii) D'incorporer dans les futurs projets de programmes et de budgets et dans le projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, une présentation intersectorielle des activités touchant l'intégration des femmes au développement industriel;

iii) D'assurer une étroite coordination dans ce domaine avec les autres organisations du système des Nations Unies;

iv) De veiller à ce que les femmes bénéficient d'une attention particulière dans toutes les activités de coopération technique et de promotion, notamment en ce qui concerne la formation, la petite industrie et l'agro-industrie, grâce à des directives établies à cet effet;

v) De faire en sorte que le rôle actuel et futur des femmes dans l'industrie soit étudié plus systématiquement et couvert de manière plus large dans les statistiques recueillies par l'ONUDI, et que cette question soit traitée, notamment, dans les livraisons du Rapport sur l'industrie et le développement dans le monde et dans les études sur le développement industriel;

vi) De faire en sorte, grâce à des programmes de formation, que le personnel de l'ONUDI prenne davantage conscience du rôle des femmes dans les projets de coopération technique et de la contribution qu'elles y apportent;

d) A en outre prié le Directeur général de veiller à ce que davantage de femmes soient employées à toutes les classes de la catégorie des administrateurs, en particulier à des postes de rang élevé, tant au Siège que sur le terrain, notamment en tant que conseillers industriels principaux hors siège, conformément aux résolutions 40/108 et 41/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu de l'Article 11.5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI;

e) A recommandé aux Etats Membres d'intensifier la participation des femmes dans l'industrie et les activités connexes à tous les niveaux;

f) A invité les Etats Membres, dans le cadre de leurs contributions volontaires à l'Organisation, à prévoir des fonds pour les activités visant à promouvoir l'intégration des femmes au développement industriel;

g) A décidé d'examiner cette question à sa troisième session.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.17 RAPPORTS DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE ET DE SES DEUXIEME ET TROISIEME SESSIONS ORDINAIRES

La Conférence générale a pris note des rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire tenue le 15 mai 1986 (GC.2/1), de sa deuxième session ordinaire tenue du 13 au 23 octobre 1986 et le 16 mars 1987 (GC.2/2 et Corr.1 et Add.1) et de sa troisième session ordinaire tenue du 30 juin au 3 juillet et le 12 octobre 1987 (GC.2/3 et Add.1).

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.18 BAREME DES QUOTES-PARTS DES ETATS MEMBRES : CONTRIBUTION DE LA NAMIBIE

La Conférence générale, conformément au paragraphe 9 de la résolution 39/50 C de l'Assemblée générale des Nations Unies, a décidé de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie au budget ordinaire de l'ONUDI.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.19 BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ONUDI AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

La Conférence générale,

a) A pris note des ajustements proposés du barème des quotes-parts pour 1988, fondés sur l'application d'un coefficient au taux de l'ONU, calculé par le Secrétariat de l'ONUDI (GC.2/22), en tenant compte de la décision GC.2/Dec.18 sur la contribution de la Namibie, et a décidé d'appliquer ce barème pour l'année 1989;

b) A prié tous les Etats Membres d'acquitter, conformément au règlement financier, les contributions mises en recouvrement pour l'exercice biennal 1988-1989.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.20 SITUATION FINANCIERE DE L'ONUDI

La Conférence générale,

a) A pris note de la situation financière de l'ONUDI exposée dans le rapport mis à jour sur l'exécution du budget ordinaire, présenté par le Directeur général (GC.2/23);

b) A décidé d'approuver une ouverture de crédits supplémentaire de 3,1 millions de dollars au titre du budget ordinaire pour l'exercice 1986-1987, conformément à l'Article 14.5 de l'Acte constitutif, afin de couvrir le déficit net en ressources de l'ONUDI pour cette période, dû à la dépréciation du dollar;

c) A instamment prié les Etats Membres qui n'avaient pas encore acquitté leurs contributions mises en recouvrement au titre du budget ordinaire pour 1986 et 1987 de le faire sans délai, et a prié

pour 1986 et 1987 de le faire sans délai, et a prié tous les Etats Membres de verser le plus tôt possible les contributions supplémentaires mises en recouvrement pour l'exercice biennal 1986-1987.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.21 PROGRAMME ET BUDGETS, 1988-1989 : SYSTEME DE RECOUVREMENT FONDE SUR UNE COMBINAISON DE DEUX MONNAIES

La Conférence générale,

a) A pris note des rapports présentés par le Directeur général au Comité des programmes et des budgets et au Conseil du développement industriel sur les différents systèmes de détermination du budget et de recouvrement des contributions des Etats Membres (PBC.3/10, PBC.3/CRP.10) et du document GC.2/20;

b) A décidé d'adopter, pour l'exercice financier 1988-1989, un système de mise en recouvrement des contributions au budget ordinaire en vertu duquel chaque contribution mise en recouvrement auprès d'un Etat Membre serait établie en dollars des Etats-Unis et en schillings autrichiens. La part en dollars des contributions mises en recouvrement, qui n'était pas modifiée par les fluctuations du taux de change, s'élèverait à 28,2 % (32 895 100 dollars) des ouvertures de crédits proposées pour 1988-1989 à un taux de change de 17,70 schillings autrichiens pour un dollar EU (116 563 900 dollars). Le solde de 71,8 % (83 668 800 dollars) représentait la base pour le calcul de la part en schillings des contributions dues (83 668 800 dollars x 17,70 schillings autrichiens = 1 480 937 770 schillings autrichiens);

c) A prié le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à sa troisième session ordinaire, sur les applications du système de recouvrement des contributions fondé sur une combinaison de deux monnaies.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.22 PROGRAMME ET BUDGETS, 1988-1989

La Conférence générale, ayant examiné les décisions IDB.3/Dec.18 et IDB.3/Dec.20 du Conseil du développement industriel, ainsi que le projet de programme de travail et les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par les budgets ordinaire et opérationnel, 1988-1989, fondés sur les recommandations du Conseil du développement industriel (GC.2/10) :

a) A approuvé le programme et les budgets pour 1988-1989 présentés dans le document GC.2/10;

b) Conformément à sa décision GC.2/Dec.21 relative à un système de recouvrement fondé sur une combinaison de deux monnaies et en se fondant sur un taux de change de 12,20 schillings autrichiens pour 1 dollar des Etats-Unis, a approuvé les ouvertures de crédits et prévisions de recettes ci-après pour le budget ordinaire pour l'exercice biennal 1988-1989, aux fins suivantes :

	BUDGET ORDINAIRE			EQUIVALENT EN DOLLARS DONNE A TITRE D'INFORMATION ET POUR LA COMPTABILITE		
	Recommandation du Conseil IDB.3/Dec.18 (1)	Dollars EU (pour montants libellés en dollars) (2)	Schillings autrichiens a/ (pour montants libellés en schillings (3)	Dollars EU (pour montants libellés en dollars) (4)	Equivalent dollars EU de schillings taux nov.87 b/ (pour montants libellés en schillings) (5)	Total équivalent dollars EU (2+5) (6)
1. OUVERTURES DE CREDITS						
Organes directeurs	2 184 700	869 000	23 287 890	869 000	1 908 843	2 777 843
Direction exécutive et gestion	4 252 200	1 441 900	49 742 310	1 441 900	4 077 239	5 519 139
Elaboration des programmes et des projets	22 680 400	6 131 600	292 913 760	6 131 600	24 009 325	30 140 925
Promotion industrielle, consultations et technologie	11 594 600	3 626 400	141 037 140	3 626 400	11 560 421	15 186 821
Opérations industrielles	28 331 100	12 552 700	279 277 680	12 552 700	22 891 613	35 444 313
Relations extérieures, information, langues et documentation	18 045 100	3 911 900	250 157 640	3 911 900	20 504 725	24 416 625
Administration	49 860 900	6 489 400	767 675 550	6 489 400	62 924 225	69 413 625
Contributions du personnel	22 166 800	22 166 800		22 166 800		22 166 800
Total partiel	159 115 800	57 189 700	1 804 091 970	57 189 700	147 876 391	205 066 091
2. PREVISIONS DE RECETTES						
Recettes provenant des contributions du personnel	22 166 800	22 166 800		22 166 800		22 166 800
22 166 800						
Autres recettes	20 285 900	2 028 600	323 154 200	2 028 600	26 488 049	28 516 649
Vente de publications	99 200	99 200		99 200		99 200
Total partiel	42 551 900	24 294 600	323 154 200	24 294 600	26 488 049	50 782 649
TOTAL NET (1-2)	116 563 900	32 895 100	1 480 937 770	32 895 100	121 388 342	154 283 442
3. CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES		32 895 100	1 480 937 770			

a/ 1 dollar = 17,70 schillings comme suite à la décision IDB.3/Dec.18.

b/ Conversion du crédit ouvert en schillings au taux de 1 dollar = 12,20 schillings.

c) A décidé de financer comme suit les ouvertures de crédits révisées d'un montant de 57 189 700 dollars des Etats-Unis plus 1 804 091 970 schillings autrichiens (équivalent total de 205 066 091 dollars EU) :

i) 24 294 600 dollars des Etats-Unis plus 323 154 200 schillings autrichiens (équivalent total de 50 782 649 dollars EU) représentant les prévisions de recettes y compris les recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1988-1989. Il serait déduit des contributions dues par les Etats Membres leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts d'un montant estimatif égal aux recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1988-1989;

ii) 32 895 100 dollars des Etats-Unis plus 1 480 937 770 schillings autrichiens (équivalent total de 154 283 442 dollars) représentant le montant des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres en application des dispositions de la décision GC.2/Dec.8 concernant le barème des quotes-parts pour l'exercice biennal 1988-1989.

d) A approuvé un crédit d'un montant total de 34 200 000 dollars aux fins du budget opérationnel pour l'exercice biennal 1988-1989, à financer au moyen de contributions volontaires et de toute autre recette prévue par le règlement financier.

e) A décidé que, sur le montant total de crédits ouverts pour 1988-1989, une somme correspondant à 15 % desdits crédits serait tenue en réserve par le Directeur général en attendant le versement par les Etats Membres des contributions mises en recouvrement auprès d'eux;

f) A pris note des prévisions du Directeur général concernant les recettes du budget opérationnel pour 1988-1989, qui devaient permettre de financer 357 postes (94 administrateurs et 263 agents des services généraux) en 1988 et 296 postes (76 administrateurs et 220 agents des services généraux en 1988*, et a autorisé le Directeur général à financer, en 1989, au titre du budget opérationnel, un nombre de postes égal au maximum à celui de 1988, à condition que ces dépenses ne dépassent pas le montant estimatif des ressources disponibles pour l'appui au programme, y compris la réserve cumulée non affectée, sous réserve de la décision du Conseil du développement industriel à sa quatrième session, sur recommandation du Comité des programmes et des budgets;

g) A invité le Directeur général à procéder de manière sélective à un redéploiement de ressources nettes, à concurrence de 10 %, depuis le Département de l'administration et le Département des relations extérieures, de l'information et des services des langues et de la documentation vers le Département des opérations industrielles et le Département de la promotion industrielle, des consultations et de la technologie, et à faire rapport au Conseil du développement industriel, à sa quatrième session, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, sur les progrès réalisés à cet égard.

---

* Les calculs des postes sont fondés sur un taux de change de 12,50 schillings autrichiens pour 1 dollar EU.

h) A prié le Directeur général de présenter au Conseil du développement industriel, à sa quatrième session, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, un rapport où seraient exposées des mesures tendant à rationaliser davantage la structure organisationnelle de l'ONUDI, eu égard aux vues exprimées par les Etats Membres en ce qui concernait les points suivants :

i) Elimination des doubles emplois et amélioration de la coordination interne;

ii) Délimitation plus précise des responsabilités et fonctions des divers départements;

iii) Renforcement des départements fonctionnels de l'ONUDI;

iv) Révision des fonctions des éléments de programme concernant les pays les moins avancés, la coopération économique entre pays en développement, et l'intégration des femmes au développement industriel;

v) Révision de la structure des trois éléments de programme relatifs aux relations avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales, à la coordination interinstitutions, et aux organes directeurs.

i) A prié le Directeur général d'adopter pour ses propositions budgétaires une présentation permettant de les comparer plus facilement avec les ouvertures de crédits pour l'exercice biennal précédent;

j) A prié le Directeur général de maintenir le volume des effectifs, à tous les niveaux, au minimum nécessaire pour assurer l'efficience et l'efficacité de l'Organisation, compte étant dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable dans les effectifs du Secrétariat.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.23 PLAN A MOYEN TERME, 1990-1995 : PROCESSUS DE PLANIFICATION DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

La Conférence générale, désireuse d'améliorer le processus de planification des programmes et des budgets de l'ONUDI :

a) A rappelé les dispositions applicables des règlements intérieurs du Comité des programmes et des budgets, du Conseil du développement industriel et de la Conférence générale, selon lesquelles ces organes s'efforceraient dans la mesure du possible de prendre toutes leurs décisions de fond par consensus;

b) A prié le Directeur général de présenter au Conseil, au cours de la première année de chaque exercice budgétaire et par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, un projet de plan à moyen terme pour les six années qui suivaient l'exercice financier en cours. Le projet de plan à moyen terme serait établi selon les principes ci-après :

i) Le plan, tel qu'il aurait été approuvé par la Conférence générale, constituerait la principale directive de politique générale de l'ONUDI.

ii) Le projet de plan porterait sur les activités à financer par le budget ordinaire et par le budget opérationnel.

iii) Le projet de plan présenterait les activités regroupées par programmes et par sous-programmes, se fonderait sur les fonctions définies dans l'Acte constitutif et les mandats statutaires de l'ONUDI et tiendrait compte des orientations fondamentales arrêtées par les organes directeurs;

iv) Le projet de plan serait établi en coordination avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et moyennant le recours, notamment à des mécanismes appropriés, tels que plans à moyen terme pour l'ensemble du système et analyses interorganisations de programme;

v) Le projet de plan à présenter par le Directeur général :

a. Enoncerait les objectifs à atteindre au cours de la période du plan, la stratégie à suivre et les mesures à prendre à cet effet;

b. Décrirait le contenu des programmes;

c. Indiquerait la priorité relative que le Directeur général assignera aux programmes et sous-programmes respectifs, eu égard aux orientations fondamentales déterminées par les organes directeurs;

d. Indiquerait pour l'exercice suivant un plafond général établi d'après les prévisions relatives aux ressources financières et humaines et les activités du programme;

vi) Le plan, tel qu'il aurait été examiné et approuvé par la Conférence générale, servirait au Directeur général de cadre lorsqu'il élaborerait le projet de programme de travail biennal à financer par le budget ordinaire et les prévisions correspondantes ainsi que les propositions relatives au projet de budget opérationnel et les prévisions correspondantes.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.24 PLAN A MOYEN TERME, 1990-1995

La Conférence générale,

a) A pris note de la décision IDB.3/Dec.21 du Conseil du développement industriel sur les propositions pour le plan à moyen terme 1990-1995 présentées par le Directeur général dans le document IDB.3/4;

b) A prié le Directeur général de réviser les propositions pour le plan à moyen terme 1990-1995 contenues dans le document IDB.3/4 en se conformant à la décision GC.2/Dec.23 sur le processus de planification des programmes et des budgets et à d'autres décisions pertinentes, et en prenant en considération les vues exprimées sur la question par les Etats Membres lors de la deuxième session de la Conférence générale.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.25 REGLEMENT FINANCIER

La Conférence générale :

a) A décidé conformément à l'Article 8.3 c) de l'Acte constitutif, d'approuver le règlement financier annexé à la présente décision, qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1988;

b) A prié le Directeur général de continuer à appliquer provisoirement, conformément à l'Article 26.2 de l'Acte constitutif, les dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la disposition liminaire et l'alinéa e) de l'Article 5.2, concernant les articles au sujet desquels on n'était pas parvenu à un consensus, à savoir les articles 5.2 e) et 5.3;

c) Pour ce qui était de l'Article 5.5 d), a prié le Directeur général, lorsqu'il ferait rapport à la troisième session de la Conférence générale sur les applications du système de recouvrement fondé sur une combinaison de deux monnaies, de faire également rapport sur la question de la monnaie ou des monnaies à utiliser, à l'avenir, pour le Fonds de roulement.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

Annexe

REGLEMENT FINANCIER DE L'ONUDI

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Articles	Page
I.	Champ d'application	1.1	9
II.	Exercice	2.1	9
III.	Programme et budgets	3.1 - 3.12	9
IV.	Approbation des budgets	4.1 - 4.3	10
V.	Constitution des fonds du budget ordinaire	5.1 - 5.6	10
VI.	Contributions volontaires et autres recettes	6.1 - 6.6	12
VII.	Dépôt des fonds	7.1	12
VIII.	Placement des fonds	8.1 - 8.3	12
IX.	Contrôle intérieur	9.1 - 9.5	13
X.	Comptabilité	10.1 - 10.7	13
XI.	Vérification extérieure des comptes	11.1 - 11.10	14
XII.	Dispositions générales	12.1 - 12.2	14
	Annexe au règlement financier		15

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 : Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ci-après dénommée "l'Organisation".

CHAPITRE II. EXERCICE

Article 2.1 : L'exercice comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.

CHAPITRE III. PROGRAMME ET BUDGETS

Etablissement des budgets

Article 3.1 : Le Directeur général établit et soumet au Conseil du développement industriel, ci-après dénommé "le Conseil", par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans l'article 3.5 du présent Règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le Directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation.

Article 3.2 : Les prévisions financières comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice auquel elles se rapportent; elles sont libellées en dollars des Etats-Unis.

Article 3.3 : Les prévisions financières présentent les recettes et les dépenses de l'Organisation, réparties entre un budget ordinaire et un budget opérationnel, à savoir :

a) Un budget ordinaire, alimenté par des contributions mises en recouvrement, qui pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'Organisation et aux dépenses relatives à d'autres activités comme il est prévu à l'annexe II de l'Acte constitutif;

b) Un budget opérationnel, alimenté par des contributions volontaires à l'Organisation et par toutes autres ressources prévues dans le présent Règlement, y compris le remboursement des dépenses d'appui aux activités d'assistance technique, lequel budget pourvoit aux dépenses d'assistance technique et aux dépenses touchant les activités connexes.

Ordonnance des budgets

Article 3.4 :

a) Le budget ordinaire est divisé en programmes et sous-programmes pour les dépenses et en chapitres pour les recettes. Il est aussi présenté par grands objets de dépenses. Il est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Conférence générale (ci-après dénommée "la Conférence"), le Conseil ou le Comité des programmes et des budgets, ainsi que toutes annexes que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles. Le budget ordinaire est également accompagné d'un exposé sur les principaux changements par rapport à l'exercice biennal précédent;

b) Le budget opérationnel présente les prévisions de recettes et de dépenses concernant les contributions volontaires au Fonds de développement industriel, les fonds d'affectation spéciale, réserves et comptes spéciaux établis ou pouvant être établis par le Directeur général, et les frais afférents à l'appui des activités d'assistance technique. Il est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Conférence, le Conseil ou le Comité des programmes et des budgets, ainsi que de toutes annexes que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles.

Examen des budgets

Article 3.5 : La deuxième année de chaque exercice, le Directeur général présente au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets un projet de programme de travail et les prévisions correspondantes relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel pour l'exercice à venir, le plus tôt possible et au plus tard quarante-cinq jours avant l'ouverture de la session dudit Comité.

Article 3.6 : Le Comité des programmes et des budgets examine les propositions du Directeur général et présente au Conseil ses recommandations concernant le projet de programme de travail et les prévisions correspondantes relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel quarante-cinq jours avant l'ouverture de la session du Conseil. Lesdites recommandations du Comité sont formulées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 3.7 : Le Conseil examine les propositions du Directeur général en même temps que toutes recommandations du Comité des programmes et des budgets et adopte, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel, avec les modifications qu'il juge nécessaires, afin de les soumettre à la Conférence pour examen et approbation. Le rapport du Conseil, contenant le programme de travail et les budgets correspondants adoptés par le Conseil, est transmis à tous les Membres le plus tôt possible et au plus tard quarante-cinq jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence.

Article 3.8 : Avant la fin de la deuxième année de chaque exercice, la Conférence examine et approuve, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le Conseil pour l'exercice à venir. La Conférence peut apporter des ajustements au programme de travail et aux budgets correspondants, conformément à l'article 3.11 du présent Règlement.

Prévisions additionnelles pour l'exercice en cours

Article 3.9 : Le Directeur général présente des prévisions additionnelles pour le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'exercice en cours chaque fois que les circonstances l'exigent. Ces prévisions sont établies sous la même forme que les budgets approuvés et elles sont examinées et approuvées conformément à la procédure arrêtée pour les prévisions initiales dans les articles 3.5, 3.8 et 3.11 du présent Règlement.

Prévisions révisées pour l'exercice à venir

Article 3.10 : Si besoin est, le Directeur général présente des prévisions révisées relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel de l'exercice à venir. Ces prévisions sont établies sous la même forme que les prévisions initiales conformément aux articles 3.5, 3.8 et 3.11 du présent Règlement, et elles sont examinées et approuvées conformément à la procédure définie pour les prévisions initiales, à la différence qu'il peut, si nécessaire, être dérogé à l'application des délais fixés pour la présentation des documents.

Résolutions ou décisions impliquant des dépenses

Article 3.11 : Aucune résolution ou décision ni aucun amendement impliquant des dépenses, qui n'a pas été déjà examiné par le Comité des programmes et des budgets, et par le Conseil conformément aux articles 3.6 et 3.7 du présent Règlement, ne peut être approuvé par la Conférence s'il n'est accompagné d'un état des incidences sur le programme et des incidences financières établi par le Directeur général. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement dont le Directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses ne peut être approuvé par la Conférence tant que le Comité des programmes et des budgets, puis le Conseil, siégeant en même temps que la Conférence, n'auront pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions des articles 3.6 et 3.7 du présent Règlement. Le Conseil présente ses décisions à la Conférence. Ces résolutions, décisions et amendements sont approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres.

Engagements pour des exercices ultérieurs

Article 3.12 : Le Directeur général peut contracter des engagements pour des exercices ultérieurs à condition que ces engagements :

a) Se rapportent à des activités qui ont été approuvées par la Conférence et qui devraient se poursuivre au-delà de la fin de l'exercice en cours; ou

b) Soient autorisés par décision précise de la Conférence.

CHAPITRE IV. APPROBATION DES BUDGETS

Autorisation d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements

Article 4.1 :

a) En approuvant le programme de travail et le budget ordinaire correspondant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins ainsi approuvées et dans la limite des crédits ouverts à cet effet;

b) En approuvant les propositions et le budget opérationnel correspondant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour l'exécution des activités prévues au budget opérationnel et dans la limite des ressources financières disponibles pour ledit budget.

Exercice en cours et exercice suivant

Article 4.2 :

a) Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts;

b) Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits est reversé aux Membres;

c) A l'expiration de la période de douze mois visée à l'alinéa b) ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés ouverts au titre du budget ordinaire est reversé dans les trente jours aux Membres au prorata de leurs contributions mises en recouvrement, à condition toutefois que le reversement de sa part du solde à un Membre ayant envers l'Organisation des obligations au titre du budget ordinaire encore non réglées soit précédé du règlement desdites obligations. Tout engagement de dépense, au titre du budget ordinaire, concernant l'exercice en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

Transfert de dépenses

Article 4.3 :

a) Aucun transfert de dépenses ne peut être effectué entre le budget ordinaire et le budget opérationnel;

b) Aucun transfert entre principaux objets de dépenses du budget ordinaire ne peut être effectué sans l'approbation de la Conférence conformément à l'article 3.11 du présent Règlement;

c) Des transferts à l'intérieur des principaux objets de dépenses du budget ordinaire peuvent être effectués par le Directeur général, qui en informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, et la Conférence aussitôt que possible, étant entendu qu'un poste de la catégorie des administrateurs ne peut être transféré à un autre programme ou sous-programme au cours du premier exercice suivant sa création.

CHAPITRE V. CONSTITUTION DES FONDS DU BUDGET ORDINAIRE

Ouvertures de crédits et contributions mises en recouvrement

Article 5.1 :

a) Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent Règlement, les dépenses prévues au budget ordinaire pour lesquelles des ouvertures de crédits ont été approuvées sont couvertes par les contributions obligatoires des Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des

quotes-parts établi par la Conférence en application de l'Article 15 de l'Acte constitutif;

b) Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement;

c) Pour chacune des deux années de l'exercice, le montant des contributions des Membres est égal à la moitié du montant total approuvé;

d) Chaque contribution mise en recouvrement est établie de manière à comprendre un élément en dollars des Etats-Unis et le reste en schillings autrichiens, en proportion directe de la part que la Conférence, sur recommandation du Directeur général, attribue à ces deux monnaies dans les dépenses du budget ordinaire. La contribution mise en recouvrement initiale en schillings autrichiens est établie au taux de change comptable fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies qui est en vigueur au moment où la Conférence adopte le budget ordinaire.

Article 5.2 : Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des Membres mises en recouvrement sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

a) Les crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues;

b) La moitié des recettes accessoires, prévues au titre du budget ordinaire pour l'exercice, dont il n'a pas déjà été tenu compte et les ajustements relatifs aux recettes accessoires prévues dont il a déjà été tenu compte;

c) Les contributions dues par les nouveaux Membres en application de l'article 5.6 du présent Règlement;

d) Tout solde de crédits reversé aux Membres en application des articles 4.2 b) et c) du présent Règlement;

[e) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un Membre pour l'exercice et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile considérée, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte.]

Fonds de péréquation des impôts

[Article 5.3 :

a) Il est établi un Fonds de péréquation des impôts auquel sont créditées toutes les recettes qui proviennent des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires en application du barème des contributions du personnel;

b) Le sous-compte de chaque Membre au Fonds est crédité au prorata de la quote-part fixée dans le barème établi par la Conférence pour les contributions des Membres au budget ordinaire pour chaque exercice. La somme portée au crédit de chaque Membre sert à rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts sur le revenu perçus par cet Etat sur les revenus provenant de l'Organisation; toutefois, si le total de ces remboursements est supérieur à la somme portée au crédit du Membre au Fonds, la différence est imputée sur le budget ordinaire;

c) Le Directeur général porte au débit du Fonds des sommes correspondant au montant estimatif à rembourser aux fonctionnaires conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus;

d) Le solde créditeur figurant au compte d'un Membre à la fin de l'exercice après les remboursements et débits mentionnés aux alinéas b) et c) respectivement vient en déduction de la contribution due par ledit Membre pour l'exercice suivant, conformément à l'article 5.2 e) du présent Règlement.]

Fonds de roulement

Article 5.4 :

a) Sur recommandation du Comité des programmes et des budgets et subséquemment du Conseil, la Conférence détermine le montant et l'objet du Fonds de roulement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants;

b) Le Fonds est alimenté par des avances des Membres versées au prorata de leur quote-part fixée dans le barème établi par la Conférence pour les contributions des Membres au budget ordinaire. Les avances sont portées au crédit des Membres qui les versent;

c) Les sommes prélevées au titre d'avances sur le Fonds pour exécuter des dépenses approuvées au budget ordinaire sont remboursées dès que des contributions ou avances des Membres deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où elles le permettent;

d) Il ne peut être prélevé de somme à titre d'avance qu'aux fins et dans les conditions définies par la Conférence conformément à l'alinéa a) ci-dessus. Sauf lorsqu'elles doivent être recouvrées par d'autres moyens, les avances peuvent être remboursées par le biais d'une demande de crédits additionnels au titre du budget ordinaire;

e) Le revenu des placements du Fonds est comptabilisé au Fonds général.

Recouvrement des contributions et des avances

Article 5.5 :

a) Lorsque la Conférence a approuvé les prévisions pour le budget ordinaire, fixé le barème des quotes-parts et déterminé le montant et l'objet du Fonds de roulement, le Directeur général, aussitôt que possible et pour chaque année de l'exercice :

i) Communique aux Membres les documents pertinents;

ii) Fait connaître aux Membres le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles au budget ordinaire et des avances au Fonds de roulement;

iii) Invite les Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

b) Les contributions et avances sont dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général visée à l'alinéa a) ci-dessus ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles

se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard;

c) Les versements faits par un Membre sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues, dans l'ordre de leur mise en recouvrement;

d) Les avances au Fonds de roulement sont établies et visées en dollars des Etats-Unis;

e) Les contributions au budget ordinaire sont établies en dollars des Etats-Unis et en schillings autrichiens dans une proportion déterminée conformément à l'article 5.1 d). Les versements peuvent être faits dans l'une ou l'autre de ces deux monnaies ou dans les deux à condition que tout versement soit crédité au prorata des montants respectivement dus en dollars et en schillings au taux de change comptable fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies qui est en vigueur à la date de la réception du versement.

Contributions des nouveaux Membres

Article 5.6 : Les nouveaux Membres sont tenus d'acquitter une contribution au budget ordinaire pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par la Conférence.

CHAPITRE VI. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET AUTRES RECETTES

Contributions volontaires, y compris les dons, legs et subventions

Article 6.1 : Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes de l'Organisation. L'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation requiert l'assentiment des organes directeurs compétents de l'Organisation.

Fonds de développement industriel

Article 6.2 : Le Fonds de développement industriel est alimenté par des contributions volontaires à l'Organisation et d'autres recettes prévues dans le présent Règlement. Le Directeur général gère le Fonds de développement industriel conformément aux principes généraux régissant les opérations du Fonds établis par la Conférence ou par le Conseil agissant au nom de la Conférence, et conformément au présent Règlement.

Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux

Article 6.3 : Le Directeur général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets. Ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 6.4 : L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial doivent être clairement définis. Le Directeur général peut, lorsque les circonstances l'exigent eu égard aux objectifs d'un fonds d'affectation spéciale, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial, énoncer des règles spéciales de gestion financière pour ledit fonds et compte, ce dont il informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets.

Article 6.5 :

a) Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 6.3 et 6.4 du présent Règlement;

b) Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme "dons" dans les comptes de l'exercice.

Affectation des intérêts ou autres recettes

Article 6.6 :

a) Les intérêts ou autres recettes découlant d'une contribution au Fonds de développement industriel sont portés au crédit du compte général du Fonds, à moins que l'accord applicable conclu avec le donateur ne prévoie qu'ils seront portés au crédit d'un sous-compte du Fonds;

b) Les intérêts et autres recettes découlant d'un fonds d'affectation spéciale ou d'un compte spécial sont portés au crédit dudit fonds ou compte sauf disposition contraire de l'accord applicable conclu avec le donateur.

CHAPITRE VII. DEPOT DES FONDS

Article 7.1 : Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, compte étant tenu de la nécessité de maintenir à un niveau minimum le nombre et l'ampleur des opérations en devises.

CHAPITRE VIII. PLACEMENT DES FONDS

Article 8.1 : Le Directeur général peut placer les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Le placement des sommes figurant au crédit de tout fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial, au titre du budget opérationnel, se fait compte tenu de toutes directives de l'autorité compétente pour ledit fonds ou compte et eu égard aux exigences particulières en matière de liquidité dans chaque cas considéré.

Article 8.2 : Au moins une fois par an, le Directeur général inclut dans les états financiers soumis au Comité des programmes et des budgets et au Conseil un état des placements en cours.

Article 8.3 : Le revenu des placements est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.

CHAPITRE IX. CONTROLE INTERIEUR

Article 9.1 : Le Directeur général :

a) Arrête, conformément à l'article 12.1 du présent Réglement, des règles et méthodes financières détaillées pour assurer :

i) Une gestion financière efficace et économique;

ii) La garde effective des avoirs de l'Organisation;

b) Veille, sauf lorsque des avances ou acomptes sont expressément prévus dans le contrat, compte tenu de la pratique commerciale et des intérêts de l'Organisation, à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à prendre des engagements de dépenses prévisionnels ou ordinaires et à faire des paiements au nom de l'Organisation;

d) Exerce un contrôle financier intérieur et assure une vérification intérieure des comptes permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;

ii) La conformité des engagements et dépenses, soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par la Conférence, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;

iii) L'utilisation économe des ressources de l'Organisation.

Article 9.2 : Des engagements de dépenses pour l'exercice en cours ou des engagements provisionnels pour l'exercice en cours et des exercices à venir ne peuvent être effectués qu'après avoir fait l'objet d'une allocation de crédits ou autre autorisation appropriée écrite sous l'autorité du Directeur général.

Versements à titre gracieux

Article 9.3 : Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Un état de ces versements est présenté en même temps que les comptes finals et provisoires.

Inscription des pertes et manquants au compte des profits et pertes

Article 9.4 : Le Directeur général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, fournitures, matériel et autres avoirs, à l'exception des arriérés de contributions mises en recouvrement, étant entendu que si elle porte sur une somme d'une certaine importance, déterminée dans les règles de gestion financière, une telle inscription au compte des profits et pertes requiert l'approbation préalable du Conseil, sur recommandation du Comité des programmes et des budgets. Un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes durant chaque année civile est soumis au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes finals et provisoires.

Marchés et achats

Article 9.5 : Le Directeur général fixe, dans le cadre des règles de gestion financière, les règles applicables aux achats de matériel, fournitures et autres articles nécessaires, y compris les dispositions régissant les adjudications et les appels d'offres.

CHAPITRE X. COMPTABILITE

Fonds général

Article 10.1 :

a) Il est établi un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation qui doivent être couvertes par le budget ordinaire;

b) Sont portées au crédit du Fonds général :

i) Les contributions au budget ordinaire versées par les Membres conformément à l'article 5.1 du présent Règlement;

ii) Les sommes prélevées au titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses à couvrir par le budget ordinaire;

iii) Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel;

iv) Les recettes accessoires du budget ordinaire, y compris le revenu des placements du Fonds de roulement et du Fonds général, le produit de la fourniture ou de la location de biens ou de services, ou les ajustements à opérer après la clôture d'un compte du budget opérationnel (fonds d'affectation spéciale, compte spécial, projet, etc.).

Comptes relatifs au budget ordinaire

Article 10.2 :

a) Le Directeur général établit les comptes et tient la comptabilité nécessaires;

b) Le Directeur général établit et présente des comptes finals pour chaque exercice en indiquant l'utilisation des crédits ouverts, notamment :

i) Les crédits initialement ouverts;

ii) Tout crédit additionnel;

iii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;

iv) Les fonds éventuels autres que les crédits votés par la Conférence;

v) Les montants imputés sur ces crédits et/ou sur d'autres fonds;

c) Le Directeur général établit et présente également :

i) Un état de l'actif et du passif de l'Organisation à la clôture de l'exercice;

ii) Une analyse de la situation financière de l'Organisation à la clôture de l'exercice;

iii) Toute autre information appropriée.

Comptes relatifs au budget opérationnel

Article 10.3 : Le Directeur général établit les comptes et tient la comptabilité nécessaires pour rendre compte des recettes et dépenses du budget opérationnel, y compris le Fonds de développement industriel et tout fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial, pendant chaque exercice.

Article 10.4 : Des comptes distincts sont dûment établis et tenus pour chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial.

Monnaie de compte

Article 10.5 : Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, les comptes et la comptabilité peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.

Rapport financier intérimaire

Article 10.6 : Au début de la deuxième année civile de chaque exercice, le Directeur général présente au Comité des programmes et des budgets un rapport financier intérimaire sur les principaux faits d'ordre financier ayant eu une incidence pour l'Organisation pendant la première année civile de l'exercice considéré.

Présentation des comptes

Article 10.7 : Le Directeur général soumet au Commissaire aux comptes les comptes finals de l'exercice au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice sur lequel ils portent. Les comptes provisoires pour la première année civile de chaque exercice sont soumis par le Directeur général au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année civile considérée.

CHAPITRE XI. VERIFICATION EXTERIEURE DES COMPTES

Nomination d'un commissaire aux comptes

Article 11.1 : Un Commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes d'un Etat Membre (ou un fonctionnaire occupant un poste équivalent), est nommé d'une manière et pour un mandat qui sont déterminés par la Conférence.

Article 11.2 : Si le Commissaire aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou un poste équivalent), son mandat de commissaire aux comptes prend alors fin et l'Etat Membre dont il est ressortissant désigne pour le remplacer dans cette fonction son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par la Conférence.

Etendue de la vérification des comptes

Article 11.3 : La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales de la Conférence, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.

Article 11.4 : Le Commissaire aux comptes à la faculté de formuler des observations sur l'économie, l'efficacité et la rentabilité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

Article 11.5 : Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

Article 11.6 : La Conférence, le Conseil ou le Comité des programmes et des budgets peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

Facilités

Article 11.7 : Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes les facilités requises pour procéder à la vérification.

Article 11.8 : Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire exerçant une fonction équivalente) ou aux services de tout expert comptable agréé de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

Rapports

Article 11.9 : Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 11.4 du présent Règlement et dans le mandat additionnel.

Article 11.10 : Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont établis au plus tard pour le 1er juin suivant l'exercice qu'ils concernent et ils sont transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence. Le Comité des programmes et des budgets examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et soumet des recommandations au Conseil, qui les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge appropriées. Le rapport sur les comptes provisoires est établi au plus tard pour le 1er juin suivant l'année civile qu'il concerne et il est soumis au Comité des programmes et des budgets.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS GENERALES

Règles de gestion financière

Article 12.1 : Compte tenu du présent Règlement, le Directeur général publie des règles de gestion financière régissant l'administration de toutes les

activités et opérations financières de l'Organisation. Le Directeur général peut, dans lesdites règles, déléguer des pouvoirs à des fonctionnaires de l'Organisation. Le Directeur général fait rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, sur la publication des règles de gestion financière.

Entrée en vigueur et modifications

Article 12.2 : Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par la Conférence, sauf stipulation contraire de la Conférence. Il ne pourra être modifié que par la Conférence.

ANNEXE AU REGLEMENT FINANCIER

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

   a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;

   b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;

   c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;

   d) Que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;

   e) Que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures que le Commissaire aux comptes juge satisfaisantes.

2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Directeur général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification, ainsi que les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à sa disposition s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour tout ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Conférence ou du Conseil sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que celui-ci prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le Commissaire aux comptes exprime une opinion dans les termes suivants et la signe :

   "J'ai examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice terminé le 31 décembre 19... J'ai notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence.", et indiquant au besoin si :

   a) Les états financiers rendent bien compte de la situation financière à la fin de l'exercice et des résultats des opérations effectuées durant l'exercice achevé;

   b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables énoncés;

   c) Les principes comptables appliqués sont comparables à ceux de l'exercice précédent;

   d) Les opérations financières sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Dans son rapport sur les transactions financières durant l'exercice, le Commissaire aux comptes indique :

   a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;

   b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :

      i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;

      ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;

      iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;

v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme, les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés, appliqués de façon conséquente;

c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de la Conférence ou du Conseil, par exemple :

i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;

ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);

iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation.

iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures ou du matériel;

v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Conférence, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;

d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;

e) S'il y a lieu, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer la Conférence ou le Conseil par avance.

7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Conférence ou au Conseil ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Directeur général qu'il juge appropriés.

8. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son avis et dans son rapport en précisant dans le rapport les raisons de ses observations, ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de mentionner toute question telle que celles qui sont visées ci-dessus qui, selon lui, serait en tout point insignifiante.

GC.2/Dec.26 FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La Conférence générale a pris note des décisions IDB.2/Dec.7 et IDB.3/Dec.25 du Conseil du développement industriel et des informations données par le Président de la Conférence relatives aux annonces de contributions pour 1988.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

GC.2/Dec.27 FONDS DE ROULEMENT

La Conférence générale,

a) A décidé, conformément au règlement financier applicable, que le montant du Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1988-1989 serait de 9 millions de dollars;

b) A autorisé le Directeur général à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

i) Les sommes qui pourraient être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devraient être remboursées à mesure du recouvrement des contributions;

ii) Les sommes qui pourraient être nécessaires pour financer des dépenses imprévues et extraordinaires à l'exclusion des dépenses destinées à compenser toutes pertes causées par la fluctuation des taux de change, étant entendu que le Directeur général demanderait, dans le projet de budget, l'ouverture des crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.28 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Conférence générale a décidé de proroger pour une période de deux ans commençant le 1er juillet 1988 les fonctions actuelles du Premier Président de la Cour des comptes de Belgique comme Commissaire aux comptes pour l'ONUDI, avec le mandat spécifié dans le règlement financier applicable à l'ONUDI. Les frais de voyage et de subsistance afférents aux activités du Commissaire aux comptes seraient imputés sur le budget ordinaire de l'ONUDI.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.29. STATUT DU PERSONNEL

La Conférence générale,

a) A décidé, sur recommandation du Conseil du développement industriel, conformément à l'Article 11.5 de l'Acte constitutif, d'arrêter le Statut du personnel annexé à la présente décision, qui entrerait en vigueur à compter du 1er juillet 1988;

b) A décidé que la deuxième phrase de l'article 3.4 devrait s'appliquer provisoirement jusqu'à ce que la Conférence en arrête la formulation définitive;

c) A prié le Directeur général de continuer d'appliquer provisoirement, conformément à l'Article 26.2 de l'Acte constitutif, les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'article 3.3 e) et à l'article 3.3 f) et les dispositions pertinentes du chapitre XII en ce qui concernait les articles sur lesquels aucun consensus ne s'était dégagé, à savoir l'article 6.8 c), l'article 6.8 d) et l'article 13.4;

d) A prié le Conseil de poursuivre s'il y avait lieu l'examen des dispositions qui demeuraient entre crochets dans le texte du Statut du personnel et de la deuxième phrase de l'article 3.4 et de rendre compte à la Conférence générale à sa troisième session.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

Annexe

STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

TABLE DES MATIERES

		Page
Préambule		17
Chapitres		
I.	Devoirs, obligations et privilèges	17
II.	Classement des postes	18
III.	Nomination des fonctionnaires	18
IV.	Organisation du service et des carrières	19
V.	Relations avec le personnel	19
VI.	Traitements et indemnités	19
VII.	Congé annuel et congé spécial	20
VIII.	Sécurité sociale	21
IX.	Frais de voyage et frais de déménagement	21
X.	Cessation de service	21
XI.	Mesures disciplinaires	22
XII.	Recours	22
XIII.	Dispositions générales	22
Tableaux		
I.	Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur	23
II.	Barème des ajustements	24
III.	Contributions du personnel	26
IV.	Indemnité de licenciement	27
V.	Prime de rapatriement	29
Annexes		
I.	Taux des indemnités pour charges de famille pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur	30
II.	Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études	30

PREAMBULE

[Conformément à l'Article premier de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ci-après dénommée "l'Organisation", a pour principal objectif de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. L'Organisation promeut aussi le développement et la coopération industriels aux niveaux global, régional et national, de même qu'au niveau sectoriel. La réalisation de ces objectifs dépend dans une large mesure du dévouement et des efforts conjoints des fonctionnaires de son Secrétariat.]

Le Statut du personnel énonce les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation et les conditions fondamentales d'emploi de son personnel. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Le Directeur général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, édicte et applique dans un Règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires.

Chapitre premier

DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES

1.1 Les membres du personnel sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation.

1.2 Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils devraient noter que les Etats Membres se sont, de leur côté, engagés à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

1.3 Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

1.4 Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou après y avoir été dûment autorisés, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

1.5 Les fonctionnaires ne peuvent accepter de faveur, de don ou de rémunération d'aucun gouvernement. Ils ne peuvent accepter de distinction honorifique ni de décoration d'aucun gouvernement, ni accepter une distinction honorifique, une faveur, un don ou une rémunération de toute autre source privée ou publique extérieure à l'Organisation, sans l'assentiment du Directeur général. Celui-ci ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les dispositions du présent Statut ni avec la qualité de fonctionnaire international de l'intéressé.

1.6 Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

1.7 Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 21 de l'Acte constitutif sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges ou immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Directeur général, qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever. Lorsqu'il s'agit du Directeur général, le droit de lever les immunités appartient au Conseil du développement industriel.

1.8 Les membres du personnel doivent souscrire le serment ou la déclaration ci-après :

> "Je jure solennellement (ou : je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

1.9 Le Directeur général prête ce serment ou fait cette déclaration en séance publique de la Conférence générale. Les membres du personnel prêtent ce serment ou font cette déclaration en présence du Directeur général ou de son représentant qualifié.

Chapitre II

CLASSEMENT DES POSTES

2.1 Compte étant dûment tenu des normes applicables, définies par la Commission de la fonction publique internationale, le Directeur général :

i) Prend des dispositions pour assurer le classement des postes, autres que ceux de directeur général adjoint, dans les services permanents de l'Organisation, aux classes appropriées des catégories suivantes :

   Catégorie des directeurs et administrateurs généraux;
   Catégorie des administrateurs, classes P-1 à P-5;
   Catégorie des agents des services généraux et catégories apparentées.

ii) Peut établir une structure de classement distincte, correspondant à celle de la catégorie des administrateurs et à celle des fonctionnaires de rang supérieur, pour les postes comportant des fonctions spécifiquement attachées au service des projets de coopération technique.

Chapitre III

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES

3.1 Les fonctionnaires sont choisis et nommés par le Directeur général conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du présent Statut.

3.2 La considération dominante en matière de recrutement des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et il sera dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.

3.3 Les fonctionnaires sont choisis parmi les candidats qui présentent les qualifications requises, sans distinction tenant à leur race, leur sexe, leur religion ou leur invalidité. Dans la mesure du possible, le choix doit se faire après mise en compétition.

3.4 Les directeurs généraux adjoints sont en règle générale nommés pour une période de deux ans, susceptible d'être renouvelée ou prolongée par le Directeur général. Les autres fonctionnaires sont nommés à titre permanent ou pour une durée déterminée selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Directeur général.

3.5 Le Directeur général fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant leur nomination.

3.6 Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination du Directeur général ou en son nom. La lettre de nomination mentionne, expressément ou par référence, toutes les clauses et conditions d'emploi. Des spécimens de lettres de nomination feront l'objet d'une annexe au Règlement du personnel.

Chapitre IV

ORGANISATION DU SERVICE ET DES CARRIERES

4.1 Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le Directeur général fixe la semaine normale de travail.

4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, au personnel des organisations du système des Nations Unies.

4.3 Le Directeur général arrête les conditions et procédures applicables pour l'organisation des carrières des fonctionnaires de manière à répondre aux besoins en effectifs de l'Organisation aussi bien qu'aux aspirations des fonctionnaires.

4.4 Les fonctionnaires peuvent recevoir la formation appropriée que le Directeur général peut juger nécessaire pour accroître leurs compétences et leur efficacité dans l'exécution de leurs tâches présentes et futures.

4.5 Dans les conditions définies par le Directeur général, les services des fonctionnaires font périodiquement l'objet d'orientations, d'évaluations et de rapports de la part de leurs supérieurs hiérarchiques.

Chapitre V

RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

5.1 Le Directeur général établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer la participation effective du personnel à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et autres aspects de l'administration du personnel.

5.2 Il sera créé un organe représentatif du personnel qui aura le droit de soumettre des propositions et observations au Directeur général aux fins énoncées à l'article 5.1 ci-dessus. Cet organe sera constitué de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui auront lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi par ledit organe et approuvé par le Directeur général.

5.3 Le Directeur général institue des organes mixtes de l'administration et du personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires.

Chapitre VI

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

6.1 Le traitement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur est fixé conformément au tableau I du présent Statut. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (classes P-1 à P-5), les administrateurs généraux et les directeurs reçoivent chaque année une augmentation de traitement. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe D-1, l'intervalle est de deux ans. Le Directeur général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois, respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.

6.2 Afin d'assurer une égalité de pouvoir d'achat aux traitements correspondant à différents lieux d'affectation et à des périodes différentes, le traitement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur est soumis à un ajustement sous forme d'indemnité de poste ou de déduction, ci-après dénommé "ajustement", déterminé par la Commission de la fonction publique internationale. Cet ajustement est appliqué conformément au barème figurant au tableau II du présent Statut.

6.3 Le Directeur général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs généraux adjoints et aux directeurs pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Directeur général. La Conférence générale fixe dans le budget ordinaire le montant maximum qui peut être versé à ce titre.

6.4 Le barème des traitements et des ajustements visé aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus s'applique au personnel spécialement engagé pour des projets de coopération technique, à la classe et à l'échelon comparables.

6.5 a) Le Directeur général arrête le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation, compte étant tenu des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale. Le Directeur général peut, s'il le juge approprié, prévoir le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région.

b) Le Directeur général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux ou plusieurs langues officielles.

6.6 Le Directeur général fixe le montant des traitements à payer aux professeurs de langues et au personnel spécialement engagé pour des conférences ou autres périodes de courte durée.

6.7 Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

6.8 a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue. Le barème de cette retenue, ci-après dénommée "contribution du personnel" figure au tableau III du présent Statut.

b) Les contributions du personnel sont retenues à la source par l'Organisation. Aucune fraction des contributions perçues n'est remboursée en cas de cessation de service au cours de l'année civile. Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel sont portées au crédit d'un Fonds de péréquation des impôts constitué en vertu du Règlement financier de l'Organisation.

[c) Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois aux contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Directeur général est autorisé à rembourser à l'intéressé un montant correspondant à la différence entre l'impôt annuel effectivement payé sur le revenu total de l'intéressé et l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence d'émoluments reçus de l'Organisation. Le calcul desdits émoluments effectué à cette fin englobe les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu.]

[d) Les versements effectués en application de l'alinéa c) ci-dessus sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts.]

6.9 a) Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ont droit à des indemnités pour charges de famille en ce qui concerne leurs enfants à charge ou les personnes non directement à charge, dans les conditions arrêtées par le Directeur général, selon les principes exposés dans l'annexe I au présent Statut.

b) Les fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Directeur général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

c) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Directeur général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge est versée, pour autant seulement que les avantages familiaux dont bénéficient le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité.

d) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Directeur général juge satisfaisantes. Une demande est présentée chaque année.

6.10 a) Le Directeur général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur qui doit leur permettre, de l'avis du Directeur général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est indiqué dans l'annexe II au présent Statut. L'Organisation peut aussi payer, normalement une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

b) Le Directeur général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité spéciale pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux. Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant est indiqué dans l'annexe II au présent Statut.

Chapitre VII

CONGE ANNUEL ET CONGE SPECIAL

7.1 Les fonctionnaires ont droit à un congé annuel approprié.

7.2 Le Directeur général peut accorder un congé spécial, selon les conditions définies dans le Règlement du personnel.

7.3 Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation hors siège où les conditions de vie et de travail sont définies par la Commission de la fonction publique internationale comme étant pénibles ou très pénibles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent se voir accorder par le Directeur général, respectivement, un congé dans les foyers une fois tous les 18 mois et une fois tous les 12 mois, selon un barème établi par la Commission de la fonction publique internationale. Les fonctionnaires en poste dans leur pays d'origine ou continuant de résider dans leur pays d'origine n'ont pas droit au congé dans les foyers.

Chapitre VIII

SECURITE SOCIALE

8.1 Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts et Règlements de ladite Caisse.

8.2 Le Directeur général établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour l'assurance-maladie et des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

Chapitre IX

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE DEMENAGEMENT

9.1 Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Directeur général, l'Organisation paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint et des enfants à leur charge.

9.2 Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Directeur général, l'Organisation paie les frais de déménagement des fonctionnaires.

Chapitre X

CESSATION DE SERVICE

10.1 Les fonctionnaires peuvent donner leur démission en adressant au Directeur général le préavis prévu dans leurs conditions d'emploi.

10.2 Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans, à moins que le Directeur général ne décide, dans l'intérêt de l'Organisation, de reculer cette limite dans des cas individuels. Le maintien en fonctions n'est normalement pas accordé pour une durée totale excédant deux ans pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ou pour les fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées, ou excédant cinq ans pour le personnel spécialement engagé au titre de projets de coopération technique.

10.3 a) Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, l'intéressé n'est plus capable de remplir ses fonctions.

b) Le Directeur général peut aussi mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et si elle n'est pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

c) Dans le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination pour une durée déterminée qui a été confirmée après achèvement d'une période initiale de stage, le Directeur général peut mettre fin à l'engagement de durée déterminée avant sa date d'expiration pour l'une quelconque des raisons énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus ou pour toute autre raison spécifiée dans la lettre de nomination.

d) En ce qui concerne tous les autres fonctionnaires, y compris ceux qui effectuent une période de stage au titre d'une nomination pour une durée déterminée, le Directeur général peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation.

10.4 Le Directeur général institue un organe mixte auquel participe le personnel et qui a pour tâche de le conseiller au sujet de tout licenciement envisagé en vertu de l'article 10.3 a) ou c) au motif que les services du fonctionnaire ne donnent pas satisfaction. Aucun licenciement ne peut intervenir dans un tel cas tant que l'organe mixte n'a pas examiné l'affaire et fait rapport.

10.5 Un fonctionnaire qui s'absente de son service sans explication valable pendant plus de 15 jours ouvrables est considéré comme ayant abandonné son poste, et licencié sans indemnité à condition que l'Organisation ait pris toutes les dispositions raisonnables pour le retrouver avant de prononcer son licenciement. Toutefois, le Directeur général peut revenir sur la mesure de licenciement s'il estime prouvé que l'absence est due à des circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire.

10.6 a) Lorsque le Directeur général met fin à un engagement, le fonctionnaire intéressé doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le Directeur général effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions spécifiés au tableau IV du présent Statut.

b) Le Directeur général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent qui est licencié en vertu de l'article 10.3 b) une indemnité de licenciement qui ne dépasse pas de plus de 50 % celle qui lui serait normalement due en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

[10.7 Un fonctionnaire titulaire d'une nomination pour une durée déterminée dont l'engagement n'est pas renouvelé après dix ans ou plus de service continu ayant donné satisfaction, y compris toute période antérieure de service au titre d'un engagement à l'Organisation des Nations Unies, peut recevoir une indemnité établie d'après le nombre d'années de service continu, à moins que l'intéressé, ayant reçu une offre de renouvellement de l'engagement, ne l'ait déclinée. Le montant de l'indemnité suit le barème prévu pour le cas où il est mis fin à un engagement de durée déterminée, spécifié au tableau IV du présent Statut, étant entendu que le nombre de mois retenu aux fins du paiement de l'indemnité ne peut en aucun cas être supérieur au nombre de mois de service que l'intéressé aurait à accomplir jusqu'à l'âge normal de la retraite.]

10.8 Le Directeur général fixe un barème pour le versement de primes de rapatriement aux fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier, selon les taux et conditions énoncés au tableau V du présent Statut.

Chapitre XI

MESURES DISCIPLINAIRES

11.1 Le Directeur général peut instituer des organes administratifs auxquels participe le personnel et qu'il peut consulter en matière disciplinaire.

11.2 Le Directeur général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires qui ne possèdent pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par l'Article 11.5 de l'Acte constitutif ou dont la conduite ne donne pas satisfaction pour d'autres raisons. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire n'ayant pas lesdites qualités d'intégrité ou coupable d'une autre faute grave.

Chapitre XII

RECOURS

12.1 Le Directeur général institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ou contre des mesures disciplinaires.

12.2 a) Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, suivant les conditions fixées dans son statut (exception faite des questions relevant du Tribunal administratif des Nations Unies en vertu de l'alinéa b) ci-dessous), connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation de leurs conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.

b) Le Tribunal administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Chapitre XIII

DISPOSITIONS GENERALES

13.1 Les dispositions du présent Statut peuvent être mofidiées par la Conférence générale sur recommandation du Conseil du développement industriel, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

13.2 Les dispositions du présent Statut, à l'exception de l'article 13.2, peuvent également être mofidiées à titre provisoire par le Conseil du développement industriel, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires. Lorsque de telles modifications ont des incidences financières, il doit être tenu compte du volume budgétaire approuvé par la Conférence générale. Le texte intégral des modifications provisoires est soumis à la Conférence générale pour approbation définitive, à sa prochaine session ordinaire. Si la Conférence générale décide de ne pas les approuver, les modifications provisoires cessent d'être applicables.

13.3 Le Directeur général est autorisé, dans les limites du budget approuvé par la Conférence générale, à apporter les modifications appropriées aux tableaux et annexes ci-après afin de les rendre conformes à toute décision pertinente que pourrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale :

Tableau I Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Tableau II Barème des ajustements

Tableau III Contributions du personnel

Tableau IV Indemnité de licenciement

Tableau V Prime de rapatriement

Annexe I Taux des indemnités pour charges de famille pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

Annexe II Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études

Le Directeur général fait chaque année rapport au Conseil du développement industriel sur ces modifications.

[13.4 Le Directeur général fait chaque année rapport au Conseil du développement industriel sur les dispositions ou modifications du Règlement du personnel qu'il a pu prescrire en application du présent Statut.]

13.5 Le présent Statut entrera en vigueur le 1er juillet 1988. Aucune de ses dispositions ne portera atteinte aux droits acquis par des fonctionnaires en vertu d'une nomination antérieurement régie par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

TABLEAU I

BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
MONTANTS ANNUELS BRUT ET NET APRES APPLICATION DU BAREME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL
(en dollars EU)
(Entrée en vigueur : 1er avril 1987)

	Echelons												
Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Directeur général adjoint													
DGA (brut)	85 609												
(net F)	59 203												
(net C)	53 887												
Directeur													
D-2 (brut)	69 093	70 819	72 561	74 336									
(net F)	49 406	50 441	51 487	52 552									
(net C)	45 376	46 297	47 228	48 175									
Administrateur général													
D-1 (brut)	59 373	60 972	62 551	64 140	65 739	67 340	68 895						
(net F)	43 461	44 453	45 432	46 417	47 393	48 354	49 287						
(net C)	40 039	40 934	41 819	42 708	43 585	44 440	45 270						
Administrateur hors classe													
P-5 (brut)	52 718	54 003	55 261	56 511	57 778	59 023	60 276	61 521	62 775	64 016			
(net F)	39 290	40 112	40 912	41 687	42 472	43 244	44 021	44 793	45 571	46 340			
(net C)	36 282	37 019	37 736	38 436	39 146	39 843	40 545	41 242	41 944	42 639			
Administrateur de 1ère classe													
P-4 (brut)	42 356	43 575	44 795	46 038	47 313	48 518	49 718	50 918	52 178	53 455	54 686	55 901	
(net F)	32 605	33 409	34 215	35 014	35 830	36 602	37 369	38 137	38 944	39 761	40 549	41 308	
(net C)	30 282	31 009	31 738	32 455	33 185	33 876	34 563	35 251	35 973	36 705	37 410	38 095	
Administrateur de 2ème classe													
P-3 (brut)	34 329	35 480	36 625	37 736	38 877	40 040	41 202	42 340	43 377	44 398	45 448	46 500	47 573
(net F)	27 294	28 067	28 822	29 556	30 309	31 077	31 843	32 594	33 279	33 953	34 637	35 310	35 997
(net C)	25 475	26 177	26 860	27 523	28 205	28 899	29 593	30 272	30 891	31 501	32 117	32 719	33 334
Administrateur adjoint de 1ère classe													
P-2 (brut)	27 608	28 533	29 451	30 382	31 337	32 284	33 239	34 181	35 136	36 117	37 082		
(net F)	22 675	23 323	23 965	24 610	25 259	25 903	26 553	27 193	27 840	28 487	29 124		
(net C)	21 259	21 853	22 443	23 031	23 623	24 209	24 800	25 383	25 971	26 557	27 133		
Administrateur adjoint de 2ème classe													
P-1 (brut)	20 953	21 816	22 690	23 542	24 408	25 282	26 192	27 056	27 905	28 725			
(net F)	17 936	18 557	19 187	19 800	20 424	21 047	21 684	22 289	22 883	23 458			
(net C)	16 906	17 477	18 056	18 620	19 193	19 766	20 350	20 905	21 450	21 976			

F = Fonctionnaires dont le conjoint ou un enfant sont à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

TABLEAU II

BAREME DES AJUSTEMENTS
Montants par point d'indice, en dollars des Etats-Unis
i) Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

	Echelons												
Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Directeur général adjoint													
DGA F	488,36												
C	444,33												
Directeur													
D-2 F	406,81	415,70	424,52	433,32									
C	373,72	381,57	389,35	397,08									
Administrateur général													
D-1 F	370,99	377,17	382,93	389,09	394,90	401,21	407,19						
C	341,81	347,33	352,49	358,00	363,18	368,83	374,11						
Administrateur hors classe													
P-5 F	341,73	346,73	351,46	356,29	361,88	366,33	371,99	377,26	382,46	387,31			
C	315,57	320,03	324,25	328,56	333,57	337,54	342,63	347,36	352,04	356,37			
Administrateur de 1ère classe													
P-4 F	286,82	293,19	299,60	305,57	312,76	318,02	323,30	328,59	334,12	341,35	348,15	354,70	
C	266,32	272,06	277,82	283,16	289,64	294,33	299,02	303,72	308,63	315,14	321,26	327,16	
Administrateur de 2ème classe													
P-3 F	240,91	247,85	253,97	259,78	266,34	272,91	279,83	286,44	291,98	297,15	302,68	307,86	313,84
C	224,85	231,13	236,65	241,88	247,81	253,74	259,99	265,97	270,97	275,61	280,57	285,21	290,59
Administrateur adjoint de 1ère classe													
P-2 F	200,14	206,22	211,49	217,22	222,87	228,58	234,27	239,57	245,26	250,96	256,25		
C	187,66	193,23	198,04	203,28	208,42	213,62	218,80	223,61	228,78	233,93	238,70		
Administrateur adjoint de 2ème classe													
P-1 F	159,75	165,14	170,46	175,84	181,21	186,56	192,30	196,90	201,93	206,99			
C	150,53	155,50	160,41	165,37	170,31	175,22	180,51	184,70	189,29	193,92			

F = Fonctionnaires dont le conjoint ou un enfant sont à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

ii) Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)

	Echelons												
Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Directeur général adjoint													
DGA F	473,62												
C	430,92												
Directeur													
D-2 F	394,53	403,10	411,66	420,29									
C	362,44	370,01	377,55	385,14									
Administrateur général													
D-1 F	347,50	355,36	363,18	371,04	378,85	386,42	393,75						
C	320,16	327,25	334,31	341,39	348,42	355,23	361,76						
Administrateur hors classe													
P-5 F	314,23	320,78	327,13	333,25	339,55	345,56	351,81	357,97	364,17	370,28			
C	290,18	296,08	301,80	307,32	312,99	318,41	324,05	329,60	335,20	340,70			
Administrateur de 1ère classe													
P-4 F	260,83	267,27	273,71	280,11	286,64	292,71	298,73	304,75	311,07	317,64	324,12	330,31	
C	242,19	248,01	253,81	259,57	265,45	270,90	276,29	281,68	287,34	293,25	299,09	304,66	
Administrateur de 2ème classe													
P-3 F	218,35	224,53	230,57	236,44	242,46	248,60	254,74	260,75	266,22	271,62	277,09	282,47	287,96
C	203,79	209,38	214,85	220,15	225,58	231,14	236,68	242,12	247,06	251,92	256,85	261,69	266,63
Administrateur adjoint de 1ère classe													
P-2 F	181,20	186,58	191,71	196,87	202,07	207,21	212,42	217,54	222,71	227,89	232,99		
C	169,90	174,83	179,52	184,24	188,97	193,65	198,39	203,05	207,74	212,42	217,03		
Administrateur adjoint de 2ème classe													
P-1 F	143,42	148,37	153,37	158,35	163,31	168,26	173,37	178,09	182,92	187,65			
C	135,14	139,71	144,32	148,91	153,48	158,04	162,73	167,05	171,48	175,80			

F = Fonctionnaires dont le conjoint ou un enfant sont à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

TABLEAU III

CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Article 6.8 a)

i) Les contributions du personnel dans le cas des fonctionnaires dont les traitements sont fixés conformément à l'article 6.1 du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (pourcentage)	
	Fonctionnaires dont le conjoint ou un enfant sont à charge	Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 16 000 dollars par an	10,0	14,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	32,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	28,0	33,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	30,0	35,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	38,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,0	40,3
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	36,0	42,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	38,0	44,0
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	40,0	46,6
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	52,1
Au-delà	44,0	53,5

ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont les traitements sont fixés conformément à l'article 6.5 a) du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (pourcentage)
Première tranche de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	14
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	17
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	24
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	26
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	34
Au-delà	36

iii) Le Directeur général décide quel est celui des deux barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus qui est applicable aux fonctionnaires dont les traitements sont fixés conformément à l'article 6.4 ou 6.6 du présent Statut.

TABLEAU IV

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b), c) et e) ci-après et à l'article 10.6 b) du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

	Mois de traitement brut, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel 1/, ou mois de rémunération considérée aux fins de la pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel 2/	
Années de service	Nominations à titre permanent	Nominations de durée déterminée
Moins d'une	Non applicable	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un maximum de trois mois
1	Non applicable	
2	3	3
3	3	5
4	4	7
5	5	9
6	6	9,5
7	7	10
8	8	10,5
9	9	11
10	9,5	11,5
11	10	12
12	10,5	
13	11	
14	11,5	
15 et davantage	12	

1/ Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

2/ Dans le cas des fonctionnaires agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées.

b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a) ci-dessus, déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut recevoir en vertu des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le Directeur général, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) ci-dessus.

d) Il n'est pas versé d'indemnité :

A un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;

A un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

A un fonctionnaire renvoyé sans préavis;

A un fonctionnaire qui abandonne son poste;

A un fonctionnaire mis à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une autre période de courte durée peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

TABLEAU V

PRIME DE RAPATRIEMENT

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Directeur général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation (y compris toute période de service auprès de l'Organisation des Nations Unies ouvrant droit à une prime de rapatriement) et est calculé d'après le barème suivant :

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
	Semaines de traitement brut, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel 1/, ou Semaines de rémunération considérée aux fins de la pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel 2/		
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

1/ Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

2/ Dans le cas des agents des services généraux.

ANNEXE I

INDEMNITES POUR CHARGES DE FAMILLE

Article 6.9 a)

A. Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au tableau I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

i) 700 dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge qui est fixé au sous-alinéa i) de l'article 6.8 a), tableau III;

ii) quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou soeur. Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié.

B. Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires, l'un deux peut, pour les enfants à charge, demander à bénéficier des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, auquel cas l'autre ne peut demander à bénéficier que des dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessus, s'il remplit par ailleurs les conditions requises.

C. Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Directeur général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa A ci-dessus est versée, pour autant seulement que les avantages familiaux dont bénéficient le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité.

D. Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Directeur général en vertu des articles 6.5 a) et 6.6 ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Directeur général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

E. Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Directeur général juge satisfaisantes. Une demande est présentée chaque année.

ANNEXE II

INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

Article 6.10 a) Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 % pour la première tranche de 6 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 4 500 dollars.

Article 6.10 b) Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant atteint de l'inaptitude considérée correspond aux frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 6 000 dollars.

GC.2/Dec.30 CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

La Conférence générale,

a) A décidé d'élire les personnalités ci-après aux deux postes de membre et aux deux postes de membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour la période biennale 1988-1989 :

Membres : M. Ahmad Malayeri (Iran, République islamique d')
Mme Martha Norma Oliveros (Argentine)

Suppléants : M. Jesper Knudsen (Danemark)
M. Endre Zádor (Hongrie)

b) A autorisé le Conseil du développement industriel à procéder à des élections à l'un quelconque des postes visés ci-dessus qui deviendrait vacant avant la tenue de la troisième Conférence générale.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.31 QUESTIONS CONCERNANT LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, NON GOUVERNEMENTALES, GOUVERNEMENTALES ET AUTRES

La Conférence générale a pris note des informations données par le Directeur général dans le document GC.2/24 sur les questions concernant les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.32 ACCORD DE SIEGE ENTRE L'ONUDI ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence générale a pris note des informations données par le Directeur général dans le document GC.2/25 sur l'Accord de Siège entre l'ONUDI et la République d'Autriche.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.33 EMBLEME ET SCEAU DE L'ONUDI

La Conférence générale, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur l'Organisation, a décidé de modifier sa décision GC.1/Dec.43 du 13 décembre 1985, et :

a) A prié le Directeur général d'organiser sans délai un concours, sans frais pour l'Organisation, pour le dessin convenant le mieux pour l'emblème et le sceau officiels de l'ONUDI;

b) A prié le Directeur général de soumettre un rapport sur les résultats du concours au Conseil à sa quatrième session;

c) A autorisé le Conseil à choisir le dessin à utiliser à l'avenir pour l'emblème et le sceau officiels de l'ONUDI;

d) A décidé en outre que le dessin devrait être basé sur l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies, mais s'en différencier comme il convenait;

e) A en outre décidé que, jusqu'à l'adoption d'un emblème définitif, l'ONUDI utiliserait un emblème provisoire composé de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies avec l'acronyme UNIDO placé transversalement.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Dec.34 DATE ET LIEU DE LA TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

La Conférence générale a décidé que sa troisième session ordinaire se tiendrait au Siège de l'Organisation du 20 au 24 novembre 1989.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

RESOLUTIONS

GC.2/Res.1 RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

La Conférence générale,

Soulignant l'importance croissante de la coopération économique et technique entre pays en développement en tant que moyen de promouvoir l'utilisation rationnelle et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et techniques existant dans les pays en développement en vue de leur prospérité individuelle et collective, afin de renforcer leur autonomie,

Soulignant en outre que dans la situation économique internationale actuelle, la coopération économique et technique entre pays en développement prend une importance encore plus grande et vient compléter la coopération Nord-Sud,

Rappelant les dispositions pertinentes du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 1/, de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 2/, du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 3/, de la Déclaration et du Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays 4/, du Programme d'action de Caracas approuvé par la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, qui s'est tenue à Caracas en mai 1981 5/, de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 6/, de la résolution sur le renforcement de la coopération économique entre pays en développement, adoptée par consensus à la quatrième Conférence générale de l'ONUDI 7/, de la Déclaration du Caire sur la coopération économique entre pays en développement, adoptée à la Réunion de haut niveau des pays membres du Groupe des 77, qui s'est tenue au Caire en août 1986 8/, et de la Déclaration de La Havane adoptée à la Réunion ministérielle du Groupe des 77 préparatoire à la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à La Havane en avril 1987 9/,

Consciente qu'il importe d'encourager les initiatives visant à renforcer la coopération entre pays en développement, notamment la mise en place du Fonds d'affectation spéciale "Manuel Pérez Guerrero" pour la coopération Sud-Sud, constitué dans le cadre du Programme d'action de Caracas,

1. Réaffirme la priorité élevée à donner à la coopération économique et technique entre pays en développement, dans les activités et les programmes de l'ONUDI;

2. Réaffirme en outre qu'il était nécessaire d'intensifier les activités de l'ONUDI pour la promotion de la coopération industrielle entre pays en développement en appuyant davantage les efforts de coopération entrepris par les pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional;

3. Souligne la nécessité de renforcer les programmes de coopération entre pays en développement dans les domaines mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de la résolution de la quatrième Conférence générale de l'ONUDI, en s'attachant spécialement aux secteurs relatifs à la mise au point et au transfert de technologies, à la mise en valeur et à la formation des ressources humaines et à la mobilisation des ressources financières pour la promotion de la croissance industrielle des pays en développement;

4. Demande que l'ONUDI aide les pays en développement, sur leur demande, à mettre en place et renforcer les moyens requis pour définir les priorités sectorielles, notamment l'intégration intersectorielle, en vue de promouvoir la coopération technique et économique entre pays en développement;

5. Recommande à l'ONUDI de renforcer l'échange, entre pays en développement, d'informations sur les besoins et les offres de coopération économique et technique en vue d'intensifier leur coopération dans le secteur industriel;

6. Invite les pays en développement à adopter des mesures pour appuyer la coopération économique et technique entre pays en développement grâce, notamment, à l'augmentation des contributions volontaires au Fonds de développement industriel;

7. Prie le Directeur général de soumettre à la Conférence générale, à sa troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur les activités menées à bien par l'ONUDI en application de la présente résolution.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

1/ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2/ ID/CONF.3/31, chap. IV.

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

4/ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

5/ A/36/333 et Corr.1.

6/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe.

7/ ID/CONF.5/46, chap. II.B.

8/ A/41/609, annexe.

9/ TD/335.

GC.2/Res.2 LA DECENNIE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE, NOTAMMENT LA CONTRIBUTION DE L'ONUDI A LA RESTRUCTURATION ET AU REDRESSEMENT DE L'INDUSTRIE AFRICAINE, AINSI QUE LA NEGOCIATION DE NOUVEAUX PROJETS INDUSTRIELS

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 8 adoptée par la quatrième Conférence générale de l'ONUDI 10/,

Prenant note des décisions IDB.2/Dec.11, IDB.2/Dec.18 (alinéa d)) et IDB.3/Dec.3 adoptées par le Conseil du développement industriel à ses deuxième et troisième sessions, ainsi que de la résolution 1987/70 du Conseil économique et social des Nations Unies sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique (IDDA),

Prenant note aussi du rapport du Secrétariat de l'ONUDI sur l'exécution du programme de l'IDDA 11/,

Mettant l'accent sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 12/, adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa treizième session extraordinaire,

Prenant note en outre du Mémorandum africain sur le développement industriel de l'Afrique, adopté par la réunion extraordinaire des Ministres africains de l'industrie tenue à Addis-Abeba en octobre 1987 13/,

1. Réaffirme la priorité accordée à l'IDDA et l'importance de la coopération internationale pour la réalisation des objectifs du programme de l'ONUDI 14/ relatif à l'IDDA et du Programme prioritaire pour le redressement économique de l'Afrique, 1986-1990 15/;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant la persistance des difficultés qui entravent la pleine exécution du programme de l'IDDA;

3. Réaffirme la nécessité d'appliquer pleinement le programme de l'IDDA pour le reste de la Décennie;

4. Se félicite des contributions volontaires annoncées par des Etats Membres pour compléter le financement du programme de l'IDDA assuré dans le cadre du budget ordinaire de l'ONUDI et prie instamment tous les Etats Membres, en mesure de le faire, de contribuer généreusement au compte spécial ouvert à cet effet au Fonds de développement industriel;

5. Réitère l'appel figurant dans la résolution 1987/70 du Conseil économique et social, aux termes duquel il faudrait entreprendre une évaluation indépendante à mi-parcours de l'application du Programme de l'IDDA comme l'a proposé la sixième Conférence des Ministres africains de l'industrie dans la résolution 1 (VI), et l'invitation adressée au Programme des Nations Unies pour le développement industriel pour qu'il envisage de financer cette évaluation;

6. Rappelle la recommandation du Conseil économique et social aux termes de laquelle il faudrait envisager de proclamer une deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, conformément à sa résolution 1987/70;

7. Convient que des ressources suffisantes devraient être affectées à l'IDDA dans le budget-programme de l'ONUDI pour 1988-1989 et que leur montant ne devrait pas être inférieur à 8,6 millions de dollars, comme l'a recommandé le Conseil du développement industriel;

8. Prie le Directeur général, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations intergouvernementales, d'aider les pays africains à identifier et exécuter les projets nationaux et sous-régionaux ainsi que les activités qui sont conformes aux orientations industrielles définies dans le Mémorandum africain.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Res.3 MEMORANDUM AFRICAIN SUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE

La Conférence générale,

Rappelant que la réunion extraordinaire de la Conférence des ministres africains de l'industrie tenue à Addis-Abeba en octobre 1987 a adopté le Mémorandum africain sur le développement industriel de l'Afrique 16/,

Notant avec préoccupation les effets de plus en plus néfastes sur les économies africaines des difficultés économiques mondiales,

Préoccupée par la situation difficile que connaît l'industrie africaine, qui est loin de réaliser les objectifs de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 17/,

Soucieuse d'assurer une mise en oeuvre accélérée du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Prend note avec intérêt du Mémorandum africain sur le développement industriel de l'Afrique, dont le texte est joint à la présente résolution.

8ème séance plénière
12 novembre 1987

10/ ID/CONF.5/46, chap. II.B.

11/ GC.2/17.

12/ Résolution S.13/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

13/ SP/CONF/MIN/IND.87 (OAU); voir aussi l'annexe à la résolution GC.2/Res.3.

14/ ID/287.

15/ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI).

16/ SP/CONF/MIN/IND.87 (OAU).

17/ ID/CONF.3/31, chap. IV.

Annexe

MEMORANDUM AFRICAIN
POUR LA DEUXIEME SESSION DE
LA CONFERENCE GENERALE DE L'ONUDI

(adopté par la réunion extraordinaire de
la Conférence des ministres africains
de l'industrie préparatoire de l'ONUDI)

Addis-Abeba (Ethiopie), 16-17 octobre 1987

PREAMBULE

1. Nous, Ministres africains de l'industrie, réunis à Addis-Abeba (Ethiopie) du 16 au 17 octobre 1987 à l'occasion de la réunion extraordinaire de la Conférence des ministres africains de l'industrie préparatoire à la deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), après un examen d'ensemble des conditions économiques et sociales en Afrique, nous sommes penchés particulièrement sur la situation passée et présente du secteur industriel. Nous avons noté avec préoccupation la persistance de la crise économique mondiale et ses effets négatifs sur les programmes de développement économique des pays en développement en général et des pays africains en particulier. L'environnement économique international défavorable a des effets néfastes sur les perspectives d'industrialisation de l'Afrique.

2. Nous sommes particulièrement préoccupés par les développements récents dans le secteur industriel en Afrique et nous réaffirmons la nécessité de prendre des mesures internationales adéquates pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration de Lima dont la réalisation pourrait être compromise si les tendances actuelles se poursuivent.

3. Compte tenu de la complexité, de la diversité, de l'ampleur et de la gravité des problèmes auxquels font face les industries africaines, nous sommes convaincus que les solutions fragmentaires ne permettront pas à l'Afrique de surmonter les grands obstacles structurels au développement d'un secteur industriel viable. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une approche intégrée et globale pour assurer un processus d'industrialisation autonome et auto-entretenu en Afrique tel que préconisé dans le Plan d'action de Lagos et le Programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique. Une telle approche est d'autant plus nécessaire que le rôle du secteur industriel revêt une importance capitale pour le redressement et le développement à long terme du secteur agricole qui est la première priorité aussi bien dans le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 que dans le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique 1986-1990.

4. Nous réaffirmons en outre l'importance que nous attachons à la coopération multilatérale et déplorons que le multilatéralisme ait cédé le pas ces derniers temps à un bilatéralisme sélectif. Il est indispensable de relancer la coopération multilatérale en vue d'une transformation qualitative de la coopération internationale pour le développement.

5. Nous sommes reconnaissants à la CEA, à l'OUA et à l'ONUDI pour leurs efforts consentis pour le développement industriel de l'Afrique, notamment dans le cadre de la DDIA. Nous nous félicitons de la tenue de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'ONUDI qui constitue la première occasion, depuis que cette organisation est devenue une institution spécialisée, de s'attaquer aux questions industrielles mondiales de fond. Nous espérons en particulier que la Conférence générale fera un examen critique de la situation industrielle des pays en développement, notamment ceux d'Afrique (qui est le continent le moins industrialisé) et arrêtera des mesures concrètes propres à assurer l'avènement d'un nouvel ordre industriel mondial plus favorable aux pays en développement.

I. EXAMEN D'ENSEMBLE DU PROCESSUS D'INDUSTRIALISATION EN AFRIQUE ET DE LA PERFORMANCE DU SECTEUR INDUSTRIEL

A. Politiques et stratégies industrielles

6. Il est bien connu que le secteur industriel est le moteur d'un développement économique dynamique et de l'amélioration des conditions de vie des populations. La majorité des pays africains dès après l'indépendance a, dans les stratégies, mis un accent particulier sur la substitution des importations. L'examen global des conditions économiques en Afrique a montré que les politiques passées et d'autres facteurs n'avaient pas, pour l'essentiel, permis d'atteindre les objectifs socio-économiques souhaités. En conséquence, la Décennie du développement industriel de l'Afrique a été adopté et un programme de la Décennie comportant des objectifs qualitatifs et quantitatifs, un calendrier indicatif et un montant des ressources intérieures et internationales nécessaires pour une bonne exécution a été élaboré et accepté.

7. Confrontés à diverses contraintes, à une pénurie de ressources pour la mise en oeuvre du processus d'industrialisation, à des rigidités structurelles intérieures et à l'évolution rapide des relations économiques internationales, les gouvernements africains ont, aux niveaux national et sous-régional, adopté des mesures de façon à pouvoir revoir et ajuster continuellement leurs politiques du moment. Dans des programmes récents tels que le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique et le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique qui ont réaffirmé les objectifs et l'esprit du programme de la Décennie, l'accent est mis sur l'approche par programmes portant sur la restructuration et les réformes de politiques; la planification intégrée des ressources humaines et matérielles, l'énergie et la technique; la promotion des investissements dans les sous-secteurs clefs, l'infrastructure et la formation des compétences.

8. Pour exécuter les politiques et les stratégies mentionnées plus haut, des efforts considérables ont été nécessaires dans tous les domaines, notamment des investissements publics importants qui ont entraîné un emprunt extérieur dans la plupart des cas. Les gouvernements africains se sont en outre efforcés de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour le développement industriel. Cependant un accent adéquat n'a pas été mis sur d'autres éléments importants comme la formation du personnel et le développement des capacités techniques, la planification dans le domaine des matières premières, la fabrication de pièces de rechange, et les services d'entretien.

9. Par ailleurs, les pays africains se sont efforcés de renforcer la coopération bilatérale intra-africaine en ce qui concerne la création

d'entreprises multinationales africaines et la formation de la main-d'oeuvre. Les efforts ont en outre visé à intensifier la coopération dans des domaines comme l'harmonisation des politiques industrielles et des programmes.

B. Résultats d'ensemble

10. Depuis le lancement de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, les contraintes mentionnées plus haut ont influé négativement sur les résultats du secteur industriel. Seule l'injection de ressources financières importantes a permis d'atteindre un taux de croissance annuel moyen du secteur d'environ 3,4 % pour l'ensemble de la région en 1980-1985. Il y a toutefois de grandes différences selon les sous-régions et les groupes de revenus. Les résultats du secteur dans les pays les moins avancés notamment ont été particulièrement faibles, seulement 1,4 % de croissance annuelle moyenne au cours de la période. La part du secteur manufacturier dans le PIB total est resté presque la même au cours de la période alors que l'emploi industriel est demeuré faible.

11. Les résultats du secteur industriel se sont en outre reflétés dans la faible utilisation généralisée de la capacité et la fermeture d'entreprises en difficulté. Cela a été aggravé par la profonde crise économique qui a débouché sur la situation d'urgence liée à la sécheresse des années 1982 à 1985.

C. Les contraintes au développement industriel de l'Afrique

Difficultés de mise en oeuvre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique

12. Le Programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique qui avait suscité de grands espoirs en raison de l'accent mis sur le développement intégré des industries utilisant les ressources locales, les industries motrices mécaniques ainsi que sur les moyens locaux techniques et de gestion n'a pas répondu à l'attente de l'Afrique. Les contraintes ont été à la fois intérieures et extérieures. Parmi les contraintes intérieures figurent les suivantes :

i) Persistance de politiques, d'une planification et d'un cadre institutionnel industriel inadéquats : plusieurs pays africains ne disposent pas d'un plan industriel bien défini et cohérent qui a) intégre leurs besoins en matière de main-d'oeuvre et de technologie; b) assure la disponibilité des ressources financières dans une période déterminée; et c) est en harmonie, conforme, aux niveaux sous-régional et régional, avec les plans de développement industriel des pays voisins;

ii) Ressources financières limitées : pour diverses raisons, les ressources intérieures en Afrique n'ont pas répondu à l'attente. Les maigres ressources dont la plupart des pays africains disposaient à l'origine pour des programmes de développement tels que celui de la Décennie ont dû être utilisées pour des situations d'urgence visant à assurer la survie économique;

iii) Faiblesse des infrastructures institutionnelles :

iv) Main-d'oeuvre industrielle insuffisante - l'application de la stratégie de développement industriel autonome et auto-entretenu énoncée dans le programme de la Décennie dépend, dans une large mesure, de la mise en place des moyens humains nécessaires. Même à l'heure actuelle il existe toujours une disparité entre le nombre et les types de compétences industrielles;

v) Insuffisances dans le domaine de la coopération industrielle multinationale, sous-régionale et régionale;

vi) Faibles moyens de négociation dans le domaine technique et information industrielle et technique inadéquate.

13. La contrainte extérieure la plus grave à la réalisation des objectifs de la Décennie à tous les niveaux, c'est la baisse constante des ressources financières. Parmi ses causes principales figurent : l'effondrement des cours des produits de base, et des coûts des biens et services exportés par l'Afrique; b) l'absence d'un transfert libre de la technologie; c) le protectionnisme; d) la baisse générale des investissements et de l'assistance technique provenant des pays développés; et e) le coût très élevé de l'emprunt sur les marchés financiers et les courts délais de remboursement. Par ailleurs, les ressources dont disposaient l'ONUDI et la CEA pour exécuter les activités d'appui à la Décennie ont diminué. Ces ressources ne sont pas proportionnelles à l'importance accordée par les responsables africains dans leurs diverses déclarations au secteur industriel.

Principaux obstacles opérationnels et financiers

14. Les facteurs opérationnels qui entravent la production industrielle sont notamment : i) la dépendance à l'égard de compétences techniques étrangères, ii) l'insuffisance des compétences en matière de direction d'entreprises industrielles; iii) l'insuffisance de capacités industrielles et techniques permettant d'assurer des fonctions de direction et d'encadrement dans les entreprises; iv) le manque de main-d'oeuvre professionnelle qualifiée pour effectuer la recherche-développement et faire fonctionner les usines efficacement.

15. En plus des rigidités structurelles des industries manufacturières africaines, le secteur industriel en Afrique n'a pas bénéficié de ressources financières suffisantes, tant intérieures qu'extérieures. Plus souvent, le secteur public qui possède la plupart des industries africaines n'a pu effectuer les investissements initiaux qu'en recourant à un financement extérieur par emprunt. De nombreuses entreprises manufacturières publiques en difficulté non seulement n'ont pas réalisé des bénéfices mais elles n'ont même pas équilibré leurs comptes, ce qui a dégarni le trésor national et réduit leur capacité d'effectuer de nouveaux investissements.

16. Au plan national, il n'a pas été possible de réunir des ressources financières intérieures suffisantes pour couvrir les besoins en matière d'industrie. Un certain nombre d'industries africaines n'ont pas été en mesure de dégager des revenus suffisants pour couvrir leurs coûts

d'exploitation. Un élément plus important a été la grave pénurie de devises étrangères pour financer le coût de l'équipement, des pièces de rechange et des matières premières importés.

17. Il ne fait pas de doute que la dette industrielle a contribué dans une grande mesure à la dette extérieure totale de l'Afrique qui en 1987 était estimée à 200 milliards de dollars. L'accroissement de la dette et des obligations au titre de son service ont fait que de nombreux pays africains ont puisé davantage dans leurs réserves de devises et emprunté sur les marchés extérieurs les fonds nécessaires pour l'importation de matières premières, de biens intermédiaires, de pièces de rechange et de matériels de remplacement. En raison de leur capacité réduite d'assurer le service de la dette extérieure, ce qui a, entre autres, entamé leur solvabilité, les pays africains ont eu de plus en plus de difficultés pour mobiliser des ressources financières de diverses sources pour financer leur développement industriel.

18. Au cours des années écoulées, les pays africains se sont constamment heurtés à un environnement international défavorable qui a entravé leur industrialisation. On peut mentionner les effets déprimants de la récession internationale, l'effondrement des cours des produits de base, le renforcement du protectionnisme dans les pays industrialisés et le peu d'empressement de ces derniers à investir dans les secteurs industriels prioritaires du continent. Parmi les autres facteurs défavorables, il faut souligner la dette et son lourd service aggravés du fait des modalités imposées par les institutions et les pays créanciers. Le flux de ressources pour la restructuration et la réhabilitation des industries existantes ainsi que pour de nouveaux investissements dans l'industrie ont été très insuffisants.

19. Les ressources au titre de la coopération technique dans le domaine industriel ont été en grande partie consacrées aux experts étrangers et il n'en restait que très peu pour les dépenses d'équipement et la formation de la main-d'oeuvre locale. Les moyens techniques internationaux qui sont essentiellement détenus par les compagnies manufacturières empêchent une acquisition rapide et adéquate de la technologie ainsi que son développement en Afrique.

Persistance de l'odieux système d'apartheid

20. Les efforts de l'Afrique dans le domaine du développement économique en général et du développement industriel en particulier se sont en outre heurtés à la politique odieuse d'apartheid et aux manoeuvres de déstabilisation de l'Afrique du Sud à l'égard des pays d'Afrique australe. Des ressources considérables ont de ce fait été utilisées pour contrecarrer cette politique alors qu'il y avait des besoins pressants dans les principaux secteurs économiques, notamment l'industrie.

II. PROPOSITIONS EN VUE D'UN PROCESSUS D'INDUSTRIALISATION AUTO-ENTRETENU EN AFRIQUE

21. Compte tenu de l'analyse faite plus haut, il semble indispensable que tous les efforts soient orientés vers la restructuration et la réhabilitation du secteur manufacturier en Afrique dans le cadre du Programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique ainsi que du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique et de la situation particulière du peuple namibien et des mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'OUA. Pour accélérer ces efforts, il faudrait tenir dûment compte des questions de développement et d'utilisation des ressources humaines et des compétences technologiques, de la mobilisation des ressources financières, du rôle du système de consultation de l'ONUDI pour assurer le redéploiement industriel aux pays en développement en général et aux pays africains en particulier et des arrangements institutionnels de l'ONUDI en ce qui concerne l'Afrique.

22. Malgré les progrès réalisés dans l'exécution du programme de la Décennie, un certain nombre de contraintes ont freiné la réalisation rapide des objectifs de la Décennie. Nous espérons sincèrement que les mesures préconisées ci-dessous permettront dans une large mesure d'assurer l'exécution accélérée du programme de la Décennie.

A. Restructuration et relance de l'industrie africaine dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique

23. Le processus d'industrialisation en Afrique doit être plus efficace pour que le secteur industriel puisse contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations africaines, notamment des populations rurales. A cet égard, les mesures les plus importantes que les Etats Membres devront s'efforcer de prendre pour assurer une réorientation de l'industrie africaine sont notamment les suivantes :

i) Accorder un rang de priorité élevé à la remise en état et au développement des industries africaines existantes ou à la création de nouvelles industries pour la fabrication de produits directement orientés vers la satisfaction des besoins fondamentaux de la majorité de la population, notamment les industries de transformation des produits alimentaires et les agro-industries, les industries de fabrication d'équipement ménager, les industries de matériaux de construction, les industries de fabrication d'équipements de transport à faible coût, les industries pharmaceutiques et autres;

ii) Accorder la priorité à la remise en état ou à la création d'industries destinées à accroître la production et la productivité agricoles notamment les industries de fabrication d'engrais, de pesticides, des outils et machines agricoles, et de matériel de transport;

iii) Assurer une meilleure coordination à l'intérieur des pays africains et entre différents pays africains en matière de fourniture de matières premières nécessaires, de l'acquisition des équipements et de la technologie connexe, de fabrication de pièces détachées et de la création d'infrastructures d'entretien;

iv) Apporter, si possible, l'appui institutionnel et les services (formation, facilités de crédit, centres de développement technologique, normalisation et programme de contrôle de la qualité, incitations d'ordre fiscal et

autres) nécessaires à la promotion des petites et grandes industries dans tous les sous-secteurs;

v) Promouvoir la mise en place d'entreprises industrielles multinationales et sous-régionales dans les sous-secteurs de base, à savoir les industries chimiques, métallurgiques et mécaniques de manière à profiter de la complémentarité au niveau des matières premières, des ressources financières, des compétences technologiques ainsi que du potentiel des marchés;

vi) Renforcer les institutions régionales existantes visant à promouvoir le développement industriel en Afrique.

24. A cet égard, la communauté internationale ainsi que l'ONUDI et la CEA, en collaboration avec l'OUA, devraient aider les pays africains à réexaminer le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique afin :

i) De recenser dans les différents pays et aux niveaux multinational et sous-régional les projets et activités conformes à la nouvelle orientation industrielle énoncée ci-dessus;

ii) D'établir un programme d'action détaillé pour l'exécution de ces projets et la réalisation de ces activités, en indiquant les ressources financières nécessaires;

iii) De déterminer un cadre de coopération internationale pour l'exécution du programme de la Décennie en précisant notamment le rôle de la communauté internationale, y compris l'assistance financière et technique des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux pour soutenir les activités et projets recensés aux niveaux national, sous-régional et régional;

iv) D'accorder une attention accrue à la participation des femmes dans toutes les activités de promotion et de coopération technique, avec une attention spéciale à la formation, les activités agro-industrielles et les petites et moyennes industries et, en même temps, continuer à formuler et à mettre en oeuvre les activités spécialement conçues pour faciliter l'avancement des jeunes dans le processus du développement industriel;

v) D'assurer que les marchés des pays développés soient accessibles aux produits manufacturés en provenance des pays africains;

vi) De préparer le lancement d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique, pour la période 1990-2000;

vii) D'inscrire dans le plan à moyen terme de l'ONUDI 1990-1995 un nouveau programme indépendant intitulé Décennie du développement industriel de l'Afrique (deuxième phase).

25. L'expérience du budget biennal 1986-1987 en ce qui concerne la Décennie a été décevant, 2,7 millions de dollars des Etats-Unis seulement ayant été rendus disponibles sur un total de 8,6 millions de dollars prévus en raison des difficultés financières rencontrées par l'ONUDI. Il est donc nécessaire que des ressources adéquates soient prévues dans le budget 1988/1989 de l'ONUDI pour les activités de la Décennie. Le montant de ce budget ne saurait être inférieur au montant de 8,6 millions de dollars recommandé par le Conseil du développement industriel de l'ONUDI.

26. L'ONUDI devra accorder la priorité à la coopération technique et à la promotion des activités susceptibles d'aider les pays africains à élaborer des stratégies de restructuration et de modernisation conformes aux mesures susmentionnées.

B. Mise en valeur des ressources humaines et développement des capacités techniques

27. Les principales mesures ci-après de mise en valeur des ressources humaines et de développement des capacités techniques sont nécessaires à la bonne exécution des stratégies de restructuration et de modernisation des industries africaines ainsi que de nouvelles industries. A cet égard les Etats africains devront :

i) Entreprendre une étude détaillée des profils de compétences ainsi que des besoins en matière de fonctionnement des industries prioritaires en vue d'identifier les besoins en main-d'oeuvre et de formuler des politiques de développement industriel et de la main-d'oeuvre, y compris la participation d'experts africains à la conception, à la planification, à la préparation, à l'exécution et au suivi des projets;

ii) Encourager la mise en place et le renforcement des capacités africaines d'ingénierie afin de : a) dynamiser le développement des ressources humaines qualifiées pour les activités en aval, notamment la production des équipements et le développement des installations productives, b) assurer la jonction entre la recherche/développement et la mise en place des capacités d'ingénierie, ce qui donnera une impulsion au développement des industries africaines et favorisera l'adaptation des technologies et des techniques aux spécificités nationale, sous-régionale et régionale;

iii) Réorienter les programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux de mise en valeur des ressources humaines et de développement des capacités techniques, notamment dans les universités et les instituts d'enseignement technique supérieur de façon à assurer un lien adéquat avec les priorités définies dans la nouvelle orientation industrielle;

iv) Renforcer ou créer des institutions nationales, sous-régionales et régionales, notamment celles assurant la formation des formateurs, la planification et la mise en valeur des ressources humaines pour l'industrie, avec un accent particulier sur les

instituts de recherche qui faciliteront les innovations et le développement technique sur l'entretien industriel et sur la fabrication de pièces de rechange;

v) Utiliser pleinement les possibilités de formation offertes par les différentes institutions régionales telles que le Centre régional africain de conception et de fabrication techniques, l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), le Centre régional africain de technologie (CRAT), et aussi faire preuve de plus d'engagement en honorant leurs obligations vis-à-vis de ces institutions;

vi) Promouvoir une meilleure utilisation des ressources humaines et formuler des politiques qui inciteraient le personnel spécialisé à rester en Afrique;

vii) Renforcer les capacités de négociations des Etats africains.

28. La communauté internationale devra quant à elle :

i) Fournir davantage de possibilités de formation dans les institutions spécialisées des pays industrialisés, notamment une formation en entreprise et en cours d'emploi et des voyages d'étude;

ii) Encourager les sociétés et les institutions à fournir des possibilités de stage dans leurs institutions aux étudiants africains afin de leur permettre d'acquérir une expérience pratique dans leurs domaines de spécialisation;

iii) Assister les pays en développement, en particulier les pays africains, à formuler et à exécuter un plus grand nombre de programmes plus cohérents en matière de planification des ressources humaines, qui accordent une attention spéciale à la participation des femmes;

iv) Renforcer les possibilités d'accès des pays africains aux informations techniques et technologiques adéquates.

29. Dans son plan à moyen terme 1990-1995, ainsi que dans les programmes de travail et budgets biennaux correspondants, l'ONUDI devrait accorder la priorité au développement des ressources humaines nécessaires à l'industrialisation et coopérer étroitement avec d'autres organisations du système des Nations Unies, en particulier la CEA, la Banque mondiale, le PNUD, l'UNESCO, l'OMS et l'OIT afin d'aider les pays en développement, notamment les pays africains, à formuler et à exécuter leurs politiques de développement des ressources humaines. Par ailleurs, il faudrait créer un fonds d'assistance technique pour l'Afrique qui serait alimenté par le budget ordinaire de l'ONUDI et grâce à des contributions volontaires.

C. Financement du développement industriel en Afrique et dette extérieure

30. Face à la pénurie des ressources financières nécessaires au financement du développement des industries prioritaires en Afrique, il s'est avéré indispensable d'identifier de nouveaux types de financement, de réorienter les politiques financières nationales, de susciter et de stimuler l'assistance de la communauté et des organismes internationaux, en particulier l'ONUDI. L'assistance financière de la FAO est également sollicitée notamment pour le développement de l'agro-industrie à travers les programmes de coopération technique et de son centre des investissements situé à Rome.

31. Il est nécessaire d'accorder l'attention voulue au rôle du secteur privé afin que les secteurs privé et public puissent se compléter de façon à renforcer les activités industrielles dans le cadre des programmes nationaux de développement. De même il convient d'adopter des systèmes efficaces de gestion des entreprises publiques et de restructuration organisationnelle afin de renforcer l'efficacité de la planification, de la gestion et des moyens de production et de commercialisation.

32. Le flux net des ressources dans les pays en développement, notamment dans les pays africains, a considérablement baissé depuis 1982. Les prêts octroyés par les banques commerciales et les crédits à l'exportation ont énormément diminué. Il y a eu une stagnation des flux d'aide publique au développement et de nombreux bailleurs de fonds restent en deçà de l'objectif de 0,7 % du produit national brut. Les flux d'investissement directs étrangers continuent de baisser tandis qu'on enregistre une stagnation du financement du développement de sources multilatérales. Pour les pays africains, les tirages nets auprès du Fonds monétaire international ont chuté à tel point que le FMI est actuellement receveur net de ressources de l'Afrique. Cette situation a entraîné une pénurie de ressources à consacrer au développement en général. Par ailleurs, force est de constater que les crédits octroyés n'ont pas toujours correspondu aux caractéristiques propres de l'industrialisation : taux d'intérêt élevés, durée de remboursement inadéquate, montant des paiements élevés.

33. Les pays africains devraient :

i) Renforcer l'efficacité de leurs industries pour qu'elles puissent dégager des bénéfices et également mettre en place un mécanisme approprié et efficace pour l'industrialisation et l'utilisation des ressources financières intérieures;

ii) S'assurer que le désengagement du secteur public amorcé dans certains pays africains ne conduise pas à laisser aux mains du secteur privé des industries jugées prioritaires et stratégiques.

34. Pour compléter les efforts des pays africains, la communauté internationale est priée instamment :

i) De procéder rapidement à l'application intégrale de l'accord passé lors de la septième session de la CNUCED, accord figurant au paragraphe 44 (M) de l'acte final de la CNUCED et qui stipule :

"Il est reconnu que les problèmes des pays pauvres en Afrique subsaharienne sont particulièrement difficiles et doivent être traités de façon spéciale. Il est aussi reconnu que, traitant de la dette extérieure de l'Afrique, l'ampleur et le service de la dette constituent une charge continuelle qui ralentit son redressement économique et son

développement à long terme; la communauté internationale, notamment les pays développés donateurs, réaffirme son engagement à adopter des mesures concrètes ainsi que l'importance qu'il y a à accroître d'urgence l'aide publique au développement de l'Afrique, conformément aux dispositions du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique 1986-1990.";

ii) Le financement à des conditions douces disponibles pour d'autres secteurs devrait être étendu au secteur industriel;

iii) L'accès des produits industriels africains aux marchés développés devrait être exploré et développé avec pour objectif l'accroissement des gains en devises étrangères;

iv) A cette fin, il est fait appel aux pays développés pour qu'ils contribuent au développement et à l'expansion du commerce intra-africain de produits manufacturés en fournissant des crédits pour financer l'achat des produits provenant de pays africains;

v) Fournir un appui aux institutions financières africaines nationales et sous-régionales, notamment les banques de développement, dans leurs programmes de financement industriel dans la région, et notamment au Fonds de développement industriel de l'Afrique de la BAD;

vi) Tenir compte des effets du poids du service de la dette sur les perspectives de développement industriel de l'Afrique dans l'élaboration des solutions au problème de la dette qui en tout état de cause doit refléter les principes suivants :

- préservation de l'équilibre socio-économique et de la continuité des programmes de développement des pays endettés,

- respect intégral des engagements de la communauté internationale souscrits dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique (1986-1990),

- application des résolutions pertinentes de la CNUCED concernant la dette des pays les moins avancés;

vii) Veiller à ce que les ressources financières extérieures pour le développement industriel en Afrique soient liées aux priorités de la nouvelle orientation industrielle en Afrique, notamment au volet sur la mise en valeur des ressources humaines, et appuient les efforts des pays africains visant à rendre le processus d'industrialisation autonome;

viii) Veiller à fournir à l'avenir des prêts à des conditions spécifiques aux pays africains, notamment des prêts pour le développement industriel;

ix) Faciliter les remboursements de prêts et de crédits grâce à des arrangements notamment de rachat;

x) Fournir des subventions pour le développement des infrastructures (services et transports) cruciales pour la bonne exécution de projets déterminés;

xi) Développer les activités de coopération avec les organisations régionales et les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, la Société financière internationale et les Banques de développement régional afin d'assurer, entre autres, la mobilisation de ressources financières pour le développement industriel;

xii) Supprimer les systèmes de subvention dont bénéficient les produits manufacturés des pays de la Communauté européenne exportés en Afrique;

xiii) Organiser un plus grand nombre de réunions interrégionales.

D. Système de consultations

35. Le Système de consultations de l'ONUDI a besoin d'être redynamisé en vue d'accroître sa capacité de contribuer effectivement aux efforts d'industrialisation de l'Afrique. Les consultations devraient notamment :

i) Assurer qu'un plus grand nombre d'experts et de consultants viennent des pays en développement et dans la mesure du possible des pays africains lorsque ces consultations concernent l'Afrique;

ii) Rendre les thèmes de consultations plus en rapport avec les priorités industrielles de l'Afrique; et là où ils sont conformes aux priorités industrielles de l'Afrique s'assurer qu'il sert de mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la Décennie;

iii) Donner une plus grande importance à des aspects de la consultation tels que la promotion des investissements et l'assistance technique;

iv) Assurer que les consultations entre pays africains et pays développés aboutissent à des accords en matière de redéploiement industriel acceptés par les différents partenaires;

v) Encourager les contacts entre pays africains et autres pays en développement en mesure de fournir une formation en gestion, une assistance en technologie et en commercialisation et apporter des compétences pour les opérations industrielles;

vi) Adopter des propositions concrètes durant les réunions de consultation ainsi que des actions de suivi à différents niveaux : les gouvernements concernés dans les pays développés et en développement, les entrepreneurs et les institutions de développement, notamment l'ONUDI;

vii) Problèmes liés aux économies d'échelle, à la conception et à la fabrication de machines et d'équipements polyvalents.

E. Arrangements institutionnels

36. En raison de la nécessité de promouvoir le développement industriel de l'Afrique, les arrangements institutionnels de l'ONUDI devraient assurer que les priorités industrielles de l'Afrique soient pleinement prises en compte dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il est recommandé :

i) D'envisager la mise en place d'un système selon lequel la nomination des directeurs des cinq départements fonctionnels se fasse par rotation entre les cinq régions et que ces postes, ainsi que d'autres postes, ne soient pas de postes réservés;

ii) D'envisager la création d'un bureau régional de l'ONUDI en Afrique aussitôt que possible, d'y inclure une banque de données en vue de permettre aux pays africains de mieux orienter leurs politiques en matière d'acquisition de technologie;

iii) D'accroître substantiellement le nombre de conseillers industriels principaux hors siège avec une priorité accordée aux PMA et au recrutement de nationaux africains.

F. Assistance technique au peuple namibien et aux mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'OUA

37. L'ONUDI est invitée à accroître son assistance au Congrès national africain (ANC), au Congrès panafricain (PAC) et à l'Organisation du peuple du sud-ouest africain (SWAPO), notamment :

i) En assurant une formation en matière d'établissement et de renforcement de petites industries;

ii) En assurant la formation de la main-d'oeuvre industrielle, y compris la main-d'oeuvre féminine.

38. La communauté internationale devrait accélérer et accroître son assistance aux mouvements de libération en plus des efforts déjà fournis.

G. Nouveaux concepts et approches pour la coopération en matière de développement industriel

39. La coopération technique dans le domaine du développement industriel devrait être revue pour comporter d'autres concepts, en particulier les éléments en vue de la négociation d'un code de conduite normalisant les rapports contractuels entre les pays en développement d'une part, les pays développés d'autre part, et qui prendrait en compte les préoccupations des pays africains en ce qui concerne la formation, la rentabilité des unités industrielles, et la qualité des produits manufacturés. A cet égard, l'ONUDI est invitée à étudier les approches visant à réduire le fossé technologique entre pays développés et pays en développement en général et l'Afrique en particulier. L'ONUDI devrait être plus agressive et développer les capacités existantes pour répondre à des problèmes spécifiques, entre autres, des missions de haut niveau sur le terrain.

CONCLUSION

40. Comme indiqué dans le Plan d'action de Lagos et réaffirmé dans le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique et le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, nous sommes pleinement conscients de notre responsabilité première s'agissant de l'application des mesures nécessaires à la bonne exécution du programme de restructuration et de réhabilitation dans nos pays. Nous sommes en outre convaincus que, compte tenu de la complexité des problèmes que connaissent les industries africaines et de la crise économique que traversent actuellement les pays africains, le rôle de la communauté internationale revêt une importance cruciale quant à l'assistance technique et financière au développement industriel et le développement des compétences nationales. En conséquence, nous gardons la ferme conviction que la Conférence générale de l'ONUDI tiendra pleinement compte des mesures énoncées plus haut.

GC.2/Res.4 MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DEVELOPPEMENT DES MOYENS TECHNOLOGIQUES EN VUE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La Conférence générale,

Consciente de l'importance capitale de la mise en valeur des ressources humaines en tant qu'activité prioritaire du programme de l'ONUDI et de la nécessité de l'aborder sur la base d'une approche intégrée et rationnelle, adaptée aux besoins prioritaires des pays en développement,

Consciente aussi que le développement des moyens technologiques constitute un facteur tout aussi indispensable du processus d'industrialisation des pays en développement et qu'il faudrait intensifier la coopération internationale dans ce domaine, en vue de faire participer plus activement ces pays au développement scientifique et technologique international,

1. Prie le Directeur général d'élaborer un cadre général incorporant des approches thématiques par programme dont, notamment, celles qui sont exposées dans le document GC.2/18 et de le présenter au Conseil du développement industriel à sa quatrième session;

2. Prie le Directeur général d'intensifier la coopération avec d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies en vue d'aider les pays en développement à formuler et exécuter des politiques et des programmes relatifs à la mise en valeur des ressources humaines;

3. Prie instamment les pays industrialisés d'offrir des possibilités de formation théorique et pratique efficaces adaptée aux besoins des pays en développement à des candidats provenant de ces pays;

4. Prie le Directeur général :

i) De continuer d'aider les pays en développement à déterminer leurs besoins en matière de mise en valeur accélérée des ressources humaines dans le domaine industriel et à élaborer des plans d'action appropriés pour satisfaire ces besoins;

ii) De mettre sur pied des programmes dans les domaines intéressant la mise en valeur des ressources humaines pour l'industrialisation, notamment en ce qui concerne la formation de spécialistes de la négociation des contrats, la formation de cadres de direction, la formation de formateurs, ainsi que l'élaboration de clauses sur la formation à incorporer dans les contrats relatifs aux projets industriels;

iii) D'accorder une attention particulière à la formation de la main-d'oeuvre et à l'entretien des installations industrielles et de mettre au point des programmes à cet effet;

iv) De redoubler d'efforts pour obtenir le concours d'experts des pays en développement pour les programmes de coopération technique de l'Organisation;

v) De promouvoir plus avant la coopération entre pays en développement, à tous les niveaux, dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et du développement des moyens technologiques;

vi) De continuer d'aider à améliorer les mécanismes de formation dans les pays en développement et de mettre au point des matériaux et des systèmes de formation appropriés, notamment des programmes de formation élaborés en collaboration avec les secteurs public et privé et des organismes professionnels;

vii) De poursuivre les efforts visant à mettre en place une formation internationale dans le domaine de la technologie, notamment en ce qui concerne les techniques naissantes, les usines pilotes requises, les services consultatifs, les négociations, l'élaboration de directives et à aider à la création d'instituts de formation régionaux ou sous-régionaux en vue d'accroître la capacité des pays en développement à assimiler les techniques de pointe;

viii) De prendre les mesures nécessaires pour aider les pays en developpement, sur leur demande, à mettre en place et exploiter des systèmes d'information technologique, notamment des banques nationales de données, des centres d'ingénierie et des centres de recherche appliquée s'occupant d'activités industrielles;

ix) D'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des pays africains en matière de mise en valeur des ressources humaines et de développement des moyens technologiques pour l'industrialisation, dans le cadre du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique 18/, tels qu'ils sont décrits dans le programme de travail pour 1988-1989;

x) De poursuivre les efforts visant à élaborer des programmes de formation spécifiquement concus pour faciliter l'acquisition de compétences à tous les niveaux (technologie, gestion et direction d'entreprise, etc.) afin d'assurer leur complète intégration au processus de développement industriel;

xi) D'organiser des activités de mise en valeur des ressources humaines dans des domaines déterminés du développement industriel, en particulier en ce qui concerne les industries motrices, y compris les petites entreprises;

5. Prie également le Directeur général de continuer à accorder une priorité spéciale aux activités de formation industrielle de l'ONUDI;

6. Demande au Directeur général de faire rapport au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution conformément à la résolution 1987/81 du Conseil économique et social;

7. Prie le Directeur général, à la lumière de la décision GC.2/Dec.22 relative au programme et aux budgets, de procéder dès que possible au redéploiement administratif et budgétaire, en tenant compte de la priorité attachée à la valorisation des ressources humaines et au développement des moyens technologiques;

8. Prie le Directeur général de faire rapport, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, au Conseil du développement industriel à sa quatrième session sur les mesures prises pour exécuter les programmes pour la mise au point et le transfert des techniques figurant dans le document IDB.3/26 conformément à la décision IDB.3/Dec.6 du Conseil;

9. Invite les pays développés et les pays en développement à promouvoir les échanges de données techniques et technologiques, en tenant compte du fait que l'ONUDI peut les aider dans ce domaine.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Res.5 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

La Conférence générale,

Ayant examiné le Mémorandum africain sur le développement industriel adopté par la réunion extraordinaire de la Conférence des ministres africains de l'industrie qui s'est tenue à Addis-Abeba en octobre 1987 19/,

---

18/ ID/287.

19/ SP/CONF/MIN/IND.87 (OAU); voir aussi l'annexe à la résolution GC.2/Res.3.

Soulignant l'importance de l'appui institutionnel fourni par l'ONUDI pour le développement industriel des pays africains,

1. Demande au Directeur général d'étudier la possibilité de créer un bureau régional de l'ONUDI pour l'Afrique, qui serait chargé de la coordination de toutes les activités de l'ONUDI en Afrique;

2. Demande aussi au Directeur général d'étudier les possibilités d'accroître le nombre de conseillers industriels principaux hors siège en Afrique, particulièrement dans les pays les moins avancés, par des mesures de redéploiement ou d'autres mesures, compte tenu du rapport sur la représentation locale des organisations du système des Nations Unies : structure et coordination, présenté sous couvert d'une note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 20/.

8ème séance plénière
12 novemvre 1987

GC.2/Res.6 ASSISTANCE TECHNIQUE AU PEUPLE NAMIBIEN

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'assistance technique au peuple namibien 21/,

Prenant note en outre des efforts déployés par l'ONUDI pour fournir une assistance technique au peuple namibien, en application des résolutions 31/153 et 32/9A, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1976 et le 4 novembre 1977 respectivement,

Rappelant la résolution 41/39(E) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1986, portant sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte des décisions IDB.2/Dec.18 et IDB.3/Dec.10, adoptées par le Conseil du développement industriel lors de ses deuxième et troisième sessions,

Prenant note avec intérêt du Mémorandum africain sur le développement industriel de l'Afrique, adopté par la réunion extraordinaire de la Conférence des Ministres africains de l'industrie qui s'est tenue à Addis-Abeba en octobre 1987 22/,

1. Prie le Directeur général de renforcer l'assistance technique de l'ONUDI au peuple namibien avant l'indépendance, pendant la période de transition et après l'indépendance, en particulier dans le domaine de la formation industrielle, y compris la main-d'oeuvre féminine;

2. Souligne qu'il importe de poursuivre et de renforcer la coopération étroite entre l'ONUDI d'une part et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'autre part, dans la formulation et l'exécution des projets de coopération technique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Met l'accent sur le fait que la formulation et l'exécution des activités d'assistance technique au peuple namibien devraient se faire en collaboration étroite avec la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul et authentique représentant du peuple namibien, et devraient tenir compte des priorités du secteur industriel définies dans le Programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique 23/ et le Programme d'édification de la nation namibienne;

4. Condamne avec force la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et du pillage de ses ressources naturelles et exige que la communauté internationale crée une situation propre à permettre le développement industriel de la Namibie et la fourniture d'une assistance technique à ce pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Lance un appel à tous les Etats Membres et aux organisations internationales pour qu'ils fournissent des fonds et autres ressources afin de permettre à l'ONUDI d'accélérer la mise en oeuvre de son programme d'assistance technique au peuple namibien;

6. Demande au Directeur général de soumettre à la quatrième session du Conseil du développement industriel un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

7. Décide d'examiner la question faisant l'objet de la présente résolution à sa troisième session.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

GC.2/Res.7 ASSISTANCE TECHNIQUE AU PEUPLE PALESTINIEN

La Conférence générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions particulières relatives au peuple palestinien figurant dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays 24/,

Rappelant la résolution 41/181 de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 8 décembre 1986, concernant l'assistance au peuple palestinien,

Tenant compte des résolutions et conclusions du Conseil du développement industriel concernant l'assistance technique au peuple palestinien,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur l'assistance technique au peuple palestinien 25/;

2. Affirme que l'occupation israélienne empêche que soient réunies les conditions essentielles de développement de l'économie

---

20/ A/41/424.

21/ GC.2/8.

22/ SP/CONF/MIN/IND.87 (OAU); voir aussi l'annexe à la résolution GC.2/Res.3.

23/ ID/287.

24/ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

25/ GC.2/19.

nationale palestinienne, notamment de son secteur industriel;

3. Demande l'établissement d'un programme plus détaillé des activités futures de l'ONUDI concernant le secteur industriel palestinien, axé en particulier sur la création et le renforcement de petites entreprises et sur la formation de la main-d'oeuvre industrielle tant masculine que féminine;

4. Prie l'ONUDI de réaliser les études voulues pour la mise en place de divers projets industriels prioritaires nécessaires au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et d'étudier les moyens d'exécuter ces projets et d'allouer à cette fin davantage de ressources financières;

5. Prie également l'ONUDI de maintenir et d'accroître son assistance technique au peuple palestinien en coopération et coordination étroites avec l'Organisation de libération de la Palestine;

6. Exhorte les autorités d'occupation à autoriser les fonctionnaires et experts de l'ONUDI à se rendre dans les territoires palestiniens occupés;

7. Prie le Directeur général de faire rapport au Conseil et à la Conférence générale à sa troisième session sur les progrès enregistrés dans l'application de la présente résolution.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

GC.2/Res.8 ASSISTANCE TECHNIQUE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE D'AFRIQUE DU SUD RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'assistance technique aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) 26/,

Prenant note aussi des efforts déployés par l'ONUDI pour fournir une assistance aux mouvements de libération d'Afrique du Sud, en application de la résolution 37/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 23 novembre 1987 et de la résolution 15 adoptée par la quatrième Conférence générale de l'ONUDI 27/,

Prenant note en outre des décisions IDB.2/Dec.20 et IDB.3/Dec.12 adoptées par le Conseil du développement industriel à ses deuxième et troisième sessions,

Prenant note avec intérêt du Mémorandum africain adopté par la réunion extraordinaire de la Conférence des ministres africains de l'industrie tenue à Addis-Abeba en octobre 1987 28/,

1. Prie l'ONUDI d'accroître son assistance technique à l'African National Comgress (ANC) et au Pan Africanist Comgress of Azania (PAC) en vue de la création et du renforcement de petites et moyennes industries et en matière de formation de la main-d'oeuvre industrielle y compris la main-d'oeuvre féminine;

2. Lance un appel aux Etats Membres et aux organisations internationale pour qu'ils fournissent des fonds et autres ressources pour que l'ONUDI accélère la mise en oeuvre du programme d'assistance technique aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'OUA;

3. Condamne avec force les pratiques inhumaines du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et exige que ce pays crée une situation telle que l'ONUDI soit à même de fournir son assistance technique aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'OUA;

4. Prie le Directeur général de soumettre au Conseil du développement industriel, à sa quatrième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

5. Décide d'examiner la question faisant l'objet de la présente résolution à sa troisième session.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

GC.2/Res.9 PROGRES DE L'INDUSTRIALISATION DES PAYS LES MOINS AVANCES

La Conférence générale,

Consciente de la situation économique et sociale de plus en plus difficile des pays les moins avancés et de la grande lenteur avec laquelle sont appliquées les recommandations du Nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 29/, qui ont été formulées dans le but de remédier à la situation des pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation les incidences défavorables des difficultés économiques mondiales sur les pays les moins avancés,

Tenant compte des recommandations figurant dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 30/ et la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays 31/ et traitant de la nécessité de lancer des programmes spéciaux d'assistance afin d'aider les pays les moins avancés à accélérer leur industrialisation,

---

26/ GC.2/9.

27/ ID/CONF.5/46, chap. II.B.

28/ SP/CONF/MIN/IND.87 (OAU); voir aussi l'annexe à la résolution GC.2/Res.3.

29/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

30/ ID/CONF.3/31, chap. IV.

31/ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

1. Invite les pays donateurs à élargir et intensifier l'assistance financière et technique aux pays les moins avancés en matière d'industrialisation conformément au Nouveau Programme substantiel d'action et aux conclusions de l'évaluation à mi-parcours telles qu'elles ont été adoptées;

2. Prie l'ONUDI :

a) De renforcer encore son programme de coopération technique en faveur des pays les moins avancés et d'accorder un rang de priorité élevé aux activités en la matière dans tous ses programmes;

b) De se doter de moyens plus efficaces en matière de programmation et d'élaboration de projets afin d'aider les pays les moins avancés;

c) D'accorder la plus grande attention aux besoins propres aux pays les moins avancés, en particulier d'apporter son concours, sur demande :

i) A l'élaboration de plans cadres pour le secteur industriel;

ii) Au recensement des activités industrielles nécessitant des études de marché et à la réalisation d'études de ce type débouchant sur l'élaboration et l'évaluation de projets concrets d'investissement;

iii) A l'identification des facteurs, tant internes qu'externes, ayant des incidences défavorables sur les industries des pays les moins avancés et à la définition de mesures de relance des industries en difficulté, lorsque les conditions économiques s'y prêtent;

d) D'établir, si besoin est, des programmes spéciaux en faveur des pays les moins avancés lors de l'élaboration du plan à moyen terme pour 1990-1995;

e) D'accorder une attention particulière à la question de l'industrialisation des pays les moins avancés dans le cadre du Système de consultations et de continuer d'allouer des ressources au financement de la participation d'experts et de spécialistes de l'industrie des pays les moins avancés à toutes les réunions du Système de consultations;

f) De donner au service compétent du Secrétariat les moyens de traiter plus efficacement les problèmes des pays les moins avancés;

g) De faire preuve de souplesse et de compréhension lors du traitement des demandes d'assistance adressées à l'ONUDI par les pays les moins avancés dans le cadre des Services industriels spéciaux, du Fonds de développement industriel et des autres fonds gérés par l'ONUDI;

h) D'accorder la priorité à la mise en valeur des ressources humaines et à la formation de participants des pays les moins avancés dans tous ses projets de coopération technique.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

GC.2/Res.10 MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIERES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La Conférence générale,

Reconnaissant que le progrès économique et social constitue la priorité fondamentale pour les pays en développement et que le mandat général confié à l'ONUDI est de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation de ces pays,

Reconnaissant en outre que la mobilisation de ressources financières supplémentaires, extérieures et intérieures, est indispensable pour l'industrialisation des pays en développement,

Insistant sur le fait que la coopération financière internationale devrait être renforcée plus avant,

Tenant compte de la résolution 41/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 8 décembre 1986 et du consensus auquel est parvenue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session 32/,

1. Prie le Directeur général de veiller à ce que l'ONUDI, dans l'exécution de ses activités :

a) Elargisse sa coopération avec les organisations régionales et les institutions financières internationales, en particulier le Groupe de la Banque mondiale et les banques régionales et sous-régionales de développement, en vue de promouvoir activement la mobilisation de ressources financières pour le développement industriel des pays en développement;

b) Coopère avec les pays en développement pour l'élaboration de projets spécifiques à soumettre à l'examen des institutions multilatérales de développement conformément aux intérêts et aux stratégies nationales de développement de ces pays;

c) Coopère avec les pays en développement pour identifier et mettre au point des projets industriels dans le cadre de leurs objectifs et priorités nationaux de développement et, à cet égard, poursuive et renforce son oeuvre en établissant des études de faisabilité visant à identifier et à attirer des ressources financières de toute provenance pour ces projets;

d) Etudie les mécanismes permettant d'utiliser de manière plus efficace les ressources financières pour le développement, en accordant une attention particulière aux activités visant à favoriser l'intégration verticale et horizontale du secteur industriel, et propose des mesures à prendre éventuellement dans ce domaine;

32/ TD/350 et Corr.1, partie A.

e) Applique intégralement et rapidement les programmes industriels prévus dans le Nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 33/ et dans le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 34/;

f) Renforce le programme de promotion des investissements qui devrait continuer de servir à identifier et favoriser les moyens à mettre en oeuvre pour mobiliser des ressources financières supplémentaires dans le cadre des objectifs et priorités de développement national.

2. Invite les pays donateurs et les organisations de financement à continuer de fournir des subventions, si besoin est, pour le développement de l'infrastructure industrielle des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, conformément à leurs politiques et priorités nationales;

3. Invite en outre tous les pays, et en particulier les pays développés, à contribuer davantage au financement des activités de l'ONUDI;

4. Prie le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à sa troisième session, sur l'exécution des mesures préconisées dans la présente résolution.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Res.11 LA DETTE EXTERIEURE ET LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La Conférence générale,

Reconnaissant que, comme il est précisé au paragraphe 44 de l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 35/, la crise de la dette est complexe et qu'une solution équitable, durable et mutuellement convenue ne peut être obtenue que par une approche fondée sur le développement, dans le cadre d'une stratégie intégrée, concertée et orientée vers la croissance qui tienne compte des circonstances propres à chaque pays, et que la réaction à la crise de la dette doit continuer de s'inspirer d'un dialogue continu et d'un partage des responsabilités, et que la stratégie doit être mise en oeuvre avec souplesse dans le cadre d'une coopération internationale renforcée, compte tenu de la résolution 41/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 8 décembre 1986,

Reconnaissant en outre que les problèmes du service de la dette constituent une charge lourde et continue qui freine le développement économique et social de nombreux pays en développement,

Réaffirmant que l'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel est la promotion et l'accélération du développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Tenant compte du consensus intervenu entre les Etats Membres à la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre les politiques et les mesures qui figurent dans la section relative aux problèmes de la dette dans l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. Prie le Directeur général :

a) De proposer, dans le programme de coopération technique de l'ONUDI, des mesures propres à atténuer les effets négatifs de la dette extérieure sur le développement industriel; une attention particulière devrait être accordée dans les activités de préinvestissement, à l'impact des taux de change sur les projets industriels concernés;

b) De présenter au Conseil du développement industriel, à sa quatrième session, des propositions concernant les mesures à prendre pour identifier des activités industrielles dans les pays en développement et les sources de leur financement en vue d'atténuer les effets négatifs de la dette extérieure sur leur développement industriel;

c) De faire rapport à la Conférence générale, à sa troisième session, sur la mise en oeuvre des mesures préconisées dans la présente résolution.

9ème séance plénière
12 novembre 1987

GC.2/Res.12 REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE THAILANDAIS

La Conférence générale,

Extrêmement reconnaissante au Gouvernement royal thaïlandais d'avoir bien voulu accueillir sa deuxième session à Bangkok,

1. Tient à marquer sa gratitude au Gouvernement royal et au peuple thaïlandais pour leur généreuse hospitalité et les excellentes dispositions prises en vue de la Conférence;

2. Se félicite de la déclaration faite par le Président à la fin de la Conférence et dont le texte est annexé à la présente résolution.

10ème séance plénière
13 novembre 1987

33/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

34/ Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

35/ TD/350 et Corr.1.

Annexe

DECLARATION DE CLOTURE
DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE GENERALE

Mesdames,
Messieurs,

Nos travaux touchant à leur fin, j'aimerais dresser un bilan très rapide des résultats que nous avons obtenus.

Tout d'abord, ce qui a le plus impressionné le représentant du pays hôte que je suis, c'est l'esprit de coopération et de consensus qui s'est manifesté tout au long de la semaine sur la plupart des questions. S'il en a été ainsi, c'est bien entendu parce que vous connaissez fort bien les problèmes qu'affrontent les pays en développement face à l'échec des stratégies d'industrialisation qu'ils ont pratiquées dans les années 70, et que vous souhaitez contribuer à un changement.

Nous avons réussi à la Conférence à modifier notre vision des choses et, partant, à mieux cerner les obstacles au développement. Les conclusions de cette Conférence orienteront les travaux futurs de l'Organisation. Dans le même temps, nous avons réussi à alléger quelque peu la crise financière que traverse actuellement l'ONUDI, en assurant à son budget un appui limité pour l'exercice biennal à venir.

Je suis sûr que le Directeur général saura conserver l'enthousiasme et la résolution dont il a fait preuve tout au long des deux dernières années. Secondé par un personnel dévoué, je suis certain qu'il réussira. En vérité, je suis extrêmement reconnaissant pour tout ce que lui et ses collaborateurs, ceux que nous connaissons et les autres, ont fait pour assurer le succès de cette Conférence.

En tant que Président de la Conférence, j'ai été particulièrement heureux de l'esprit de solidarité qui s'est manifesté avec vigueur au cours des cinq derniers jours, tant dans cette salle qu'à l'extérieur. Placé avantageusement sur cette tribune, j'ai été très impressionné de voir les Etats Membres faire abstraction sans hésiter des intérêts nationaux et régionaux pour oeuvrer de concert à assurer l'avenir de l'ONUDI. Sans ce sentiment du bien commun, notre présence ici n'aurait servi à rien. En tant que Président du Comité national d'organisation, j'ai pu observer comment une légion d'agents locaux a collaboré avec le personnel de l'ONUDI pour rendre votre séjour aussi plaisant que possible. J'espère que nos efforts de coordination ont porté fruit et que tout a été fait pour faciliter vos délibérations. Si vous avez éprouvé quelque contrariété, je compte sur votre indulgence.

J'aimerais aussi saisir cette occasion pour rendre hommage au dévouement et à l'énergie exceptionnelle dont ont fait preuve le Vice-Président, M. Bouveng, et le Président de la Grande Commission, l'Ambassadeur Baeyens, ainsi que son Bureau. Ils ont joué un rôle de tout premier plan dans le succès de la Conférence.

Etant donné l'issue positive de nos délibérations, j'espère que les délégations m'autoriseront à évoquer l'esprit de cette Conférence. En fait, je pense que l'on est fondé à résumer comme suit les résultats de la réunion de Bangkok. Si vous le permettez, je tenterai d'en donner un aperçu.

La Conférence s'est déclarée très préoccupée par l'état actuel de l'industrialisation des pays en développement. Depuis la deuxième moitié des années 70, les problèmes très divers qu'affronte l'industrialisation de ces pays sont devenus encore plus complexes. Ils ont été aggravés par le fardeau excessif du service de leurs dettes, la contraction des marchés internationaux de leurs produits de base et exportations traditionnelles, la montée du protectionnisme, l'instabilité des prix du pétrole, les fluctuations des taux de change et les dangers inhérents aux mutations rapides de la technologie.

Ces événements ont été accompagnés d'une restructuration profonde de l'industrie et du commerce mondiaux qui a rendu plus difficile une industrialisation soutenue des pays en développement.

Dans ce contexte, la Conférence a réaffirmé que le caractère toujours plus interdépendant de l'économie mondiale aggravait la vulnérabilité des économies nationales et a préconisé de multiplier les initiatives concertées pour régler les problèmes économiques internationaux. D'où l'impérieuse nécessité d'une coopération internationale effective en vue du développement industriel en tant que moyen d'augmenter la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale de manière à améliorer le niveau de vie et la qualité de la vie de leur population. La Conférence s'est déclarée tout particulièrement préoccupée par la situation dans les pays les moins avancés et en Afrique, et a réaffirmé que les activités dans ces domaines avaient la priorité la plus élevée.

On a estimé que l'ONUDI avait dans ces conditions un rôle crucial à jouer grâce à ses divers programmes qui ont été examinés par la Conférence et auxquels la transformation de l'Organisation en institution spécialisée a donné une dimension nouvelle et un surcroît d'efficacité. L'Organisation a prouvé sans conteste qu'elle maîtrisait mieux les mécanismes complexes et la dynamique interne de la coopération industrielle internationale.

L'issue et les décisions de la Conférence, ainsi que les vues qui y ont été exprimées, ont été considérées comme une réaffirmation de la fidélité des Etats Membres à la cause de l'industrialisation et aux objectifs de l'Organisation. L'espoir a été exprimé que cela aurait pour conséquence un appui encore accru.

Conscients de la complexité des tâches dont doit s'acquitter l'ONUDI, les participants ont instamment demandé au Directeur général de traduire dans les faits les conclusions de la Conférence.

En tant que Président de la Conférence, je lui souhaite plein succès dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir l'industrialisation des pays en développement.

Pour conclure, j'aimerais vous souhaiter à tous un voyage de retour heureux et agréable. J'espère que vous conserverez un souvenir plaisant de Bangkok et que l'esprit qui a marqué cette réunion perdurera jusqu'à notre prochaine rencontre, à la troisième session de la Conférence.

Annexe

DOCUMENTS SOUMIS A LA CONFERENCE GENERALE
A SA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Cote	Point de l'ordre du jour	Titre
GC.2/1	10	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire, 15 mai 1986
GC.2/2 et Corr.1	10	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session, 13-23 octobre 1986
GC.2/2/Add.1	10	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de la reprise de sa deuxième session, 16 mars 1987
GC.2/3	10	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa troisième session, 30 juin-3 juillet 1987
GC.2/3/Add.1	10	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de la reprise de sa troisième session, 12 octobre 1987
GC.2/4	3	Ordre du jour provisoire
GC.2/4/Add.1	3	Ordre du jour provisoire annoté
GC.2/5/Rev.1	2 et 6	Liste d'Etats à insérer dans l'annexe I de l'Acte constitutif de l'ONUDI par le dépositaire dudit instrument. Note du Secrétariat
GC.2/6	7, 8 et 9	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation; mobilisation de ressources financières pour le développement industriel; la dette extérieure et le développement industriel. Synthèse de l'étude "Industrie et développement dans le monde : Rapport 1987", accompagnée d'une annexe spéciale sur la dette extérieure des pays en développement. Document présenté par le Secrétariat de l'ONUDI
GC.2/7	7	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation. Conseils donnés par le Groupe consultatif spécial auprès du Directeur général de l'ONUDI sur les nouveaux concepts et approches applicables à la coopération internationale dans le domaine de l'industrie
GC.2/8	7 h)	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation. Assistance technique au peuple namibien. Rapport du Directeur général
GC.2/9	7 j)	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation. Assistance technique aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine. Rapport du Directeur général
GC.2/10	11 c)	Programme et budgets proposés pour 1988-1989, fondés sur les recommandations du Conseil du développement industriel
GC.2/11	7 e)	Système de consultations. Rappel des objectifs du Système et bilan de deux années d'activités. Rapport présenté par le Directeur général
GC.2/12	7 et 9	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation; la dette extérieure et le développement industriel. Politiques pour la relance et la croissance industrielles dans les pays en développement. Document thématique présenté par le Secrétariat
GC.2/13	8	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel. Document thématique présenté par le Secrétariat
GC.2/14	7 g)	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation. Rôle de coordination de l'ONUDI en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies. Document thématique présenté par le Secrétariat

Cote	Point de l'ordre du jour	Titre
GC.2/15	7 l)	Intégration des femmes au développement industriel. Rapport présenté par le Directeur général
GC.2/16 et Corr.1	7 k)	Progrès de l'industrialisation des pays les moins avancés. Rapport présenté par le Secrétariat
GC.2/17	7 b)	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation. Décennie du développement industriel de l'Afrique. Rapport présenté par le Secrétariat
GC.2/18	7 d)	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation. Mise en valeur des ressources humaines en vue du développement industriel. Document thématique présenté par le Secrétariat
GC.2/19	7 i)	Débat général, notamment les grands problèmes liés à l'industrialisation. Assistance technique au peuple palestinien. Rapport du Directeur général
GC.2/20	11 c)	Programme de travail et questions financières : programme et budgets, 1988-1989. Système de recouvrement fondé sur une combinaison de deux monnaies. Rapport du Directeur général
GC.2/21	11 e)	Règlement financier. Note du Directeur général
GC.2/22	11 a)	Programme de travail et questions financières : barème des quotes-parts des Etats Membres. Barème des quotes-parts pour 1988 et 1989. Note du Secrétariat
GC.2/23	11 b)	Situation financière de l'ONUDI. Rapport du Directeur général sur le budget ordinaire, 1986-1987
GC.2/24	13	Questions concernant les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres. Note du Directeur général
GC.2/25	14	Accord de Siège entre l'ONUDI et la République d'Autriche. Rapport du Directeur général
GC.2/26	12 a)	Questions relatives au personnel : Statut du personnel. Note du Directeur général
GC.2/27 et Add.1	-	Préparatifs de la Conférence générale. Rapport sur les résultats des travaux du Groupe de contact des missions permanentes à Vienne (au 22 octobre 1987). Note du Secrétariat
GC.2/28	-	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
IDB.3/16 et Add.1	7 a)	Préparatifs de la deuxième session de la Conférence générale, y compris la mise en oeuvre de l'Article 2 c) de l'Acte constitutif. Nouveaux concepts et approches applicables à la coopération dans le domaine du développement industriel. Rapport du Directeur général
GC.2/INF.1 et Add.1	-	Renseignements préliminaires à l'intention des participants
GC.2/INF.2/Rev.1	-	Liste des participants
GC.2/INF.3	-	Liste des documents publiés pour la deuxième session de la Conférence générale au 8 novembre 1987
GC.2/INF.4	-	Décisions et résolutions de la Conférence générale, deuxième session ordinaire, 9-13 novembre 1987
		* * *
GC.2/L.1	7 a)	Nouveaux concepts et approches applicables à la coopération dans le domaine du développement industriel, conformément à l'Article 2 c) de l'Acte constitutif. Projet de résolution présenté par le Groupe d'Amérique latine
GC.2/L.2	7 d)	Mise en valeur des ressources humaines et développement des moyens technologiques en vue du développement industriel. Projet de résolution présenté par le Groupe d'Amérique latine

Cote	Point de l'ordre du jour	Titre
GC.2/L.3	8	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel. Projet de résolution présenté par le Groupe d'Amérique latine (ultérieurement par le Groupe des 77)
GC.2/L.3/Rev.1	8	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel. Projet de résolution présenté au nom de la Grande Commission par son Président
GC.2/L.4	9	La dette extérieure et le développement industriel. Projet de résolution présenté par le Groupe d'Amérique latine (ultérieurement par le Groupe des 77)
GC.2/L.4/Rev.1	9	La dette extérieure et le développement industriel. Projet de résolution présenté au nom de la Grande Commission par son Président
GC.2/L.5/Rev.1	7	Renforcement de la coopération économique et technique entre pays en développement. Projet de résolution présenté par le Groupe des 77
GC.2/L.6/Rev.1	7 l)	Intégration des femmes au développement industriel. Projet de décision présenté par l'Australie, le Canada, la Finlande, l'Indonésie, le Lesotho, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, la Somalie, la Suède, le Venezuela et la Yougoslavie (et par le Danemark)
GC.2/L.7	7 g)	Rôle de coordination de l'ONUDI en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies. Projet de décision présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, la Finlande, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse
GC.2/L.7/Rev.1	7 g)	Rôle de coordination de l'ONUDI en matière de développement industriel au sein du système des Nations Unies. Coordination des activités de développement industriel au sein du système des Nations Unies. Projet de décision présenté au nom de la Grande Commission par son Président
GC.2/L.9	7 a)	Rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement. Projet de décision présenté par le Danemark, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède (soumis à l'origine au titre du point 7 a) de l'ordre du jour)
GC.2/L.10	7 d)	Mise en valeur des ressources humaines et développement des moyens technologiques en vue du développement industriel. Projet de décision présenté par l'Autriche, le Canada, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie
GC.2/L.10/Rev.1	7 d)	Mise en valeur des ressources humaines et développement des moyens technologiques en vue du développement industriel. Projet de résolution présenté au nom de la Grande Commission par son Président
GC.2/L.11	8 et 9	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel. La dette extérieure et le développement industriel. Projet de décision présenté par le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
GC.2/L.12	8	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel. Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel et désarmement. Projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques
GC.2/L.12/Rev.1	7	Problèmes généraux associés au développement industriel. Projet de décision présenté par le Président
GC.2/L.13	7 a)	Nouveaux concepts et approches applicables à la coopération dans le domaine du développement industriel, conformément à l'Article 2 c) de l'Acte constitutif. Interdépendance et coopération internationale dans le domaine industriel. Projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Cote	Point de l'ordre du jour	Titre
GC.2/L.14	7	Le rôle du secteur public dans l'industrialisation des pays en développement. Projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques
GC.2/L.15/Rev.1	7 b)	Mémorandum africain sur le développement industriel de l'Afrique. Projet de résolution présenté par le Président
GC.2/L.16/Rev.1	7 b)	La Décennie du développement industriel de l'Afrique, notamment la contribution de l'ONUDI à la restructuration et au redressement de l'industrie africaine, ainsi que la négociation de nouveaux projets industriels. Projet de résolution présenté par le Président
GC.2/L.17	7 d)	Mise en valeur des ressources humaines et développement des moyens technologiques en vue du développement industriel. Projet de résolution présenté par le Groupe africain
GC.2/L.18	8 et 9	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel. La dette extérieure et le développement industriel. Financement du développement industriel en Afrique et dette extérieure. Projet de résolution présenté par le Groupe africain
GC.2/L.19/Rev.1	7 f)	Arrangements institutionnels. Projet de résolution présenté par le Président
GC.2/L.20	7 j)	Assistance technique aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine. Projet de résolution présenté par le Groupe africain (ultérieurement par le Groupe des 77)
GC.2/L.21	7 h)	Assistance technique au peuple namibien. Projet de résolution présenté par le Groupe africain (ultérieurement par le Groupe des 77)
GC.2/L.22/Rev.1	7 k)	Progrès de l'industrialisation des pays les moins avancés. Projet de résolution présenté par le Président
GC.2/L.23	7 i)	Assistance technique au peuple palestinien. Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Iraq, le Koweït, le Maroc, le Nigéria, Oman, le Pakistan, le Sénégal, le Soudan, la Tunisie, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe (ultérieurement par le Groupe des 77)
GC.2/L.24	7 a)	Nouveaux concepts et approches applicables à la coopération dans le domaine du développement industriel, conformément à l'Article 2 c) de l'Acte constitutif. Projet de décision présenté au nom de la Grande Commission par son Président
GC.2/L.25	12 a)	Questions relatives au personnel : Statut du personnel. Projet de décision présenté au nom de la Grande Commission par son Président
GC.2/L.26	-	Remerciements au Gouvernement et au peuple thaïlandais
		* * *
GC.2/CRP.1	11 c)	Programme de travail et questions financières : programme et budgets, 1988-1989. Contributions mises en recouvrement en dollars des Etats-Unis et en schillings autrichiens : versement des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'exercice biennal 1988-1989. Note d'information du Secrétariat (anglais/français)
GC.2/CRP.2	7 e)	General debate, including major problems related to industrialization. The System of Consultations. Note by the Secretariat (anglais seulement)
GC.2/CRP.3	11 f)	Programme of work and financial matters: Industrial Development Fund. Status of pledges for 1988 as at 13 November 1987. Report by the Secretariat (anglais seulement)

* * * * *